Quatre-vingt-cinquième année. — N° 256. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 29 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-681 portant amnistie (rectificatif) (p. 9710).

Loi n° 53-683 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (rectificatif) (p. 9710).

Loi n° 53-684 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (rectificatif) (p. 9710).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant promotions (administrateurs civils et secrétaires d'administration) (p. 9710).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 22 octobre 1953 fixant le nombre maximum des congés pouvant être accordés en 1953 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 (p. 9710).

Décret n° 53-1051 du 26 octobre 1953 modifiant le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air (p. 9711).

Décret du 27 octobre 1953 portant désignation d'un membre du conseil supérieur des forces armées (p. 9711).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au budget (p. 9711).

Arrêtés portant nominations (inspection générale des finances et institut de la statistique et des études économiques) (p. 9711).

(1 f.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 12 octobre 1953 autorisant la majoration de la taxe perçue par l'office scientifique et technique des pêches maritimes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines sur les colis conchylicoles destinés à la vente à la consommation (p. 9711).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 octobre 1953 autorisant la chambre des métiers d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt (p. 9729).

Décrets du 23 octobre 1953 autorisant les chambres de commerce de Troyes et de Tarare à contracter des emprunts (p. 9729).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension de la convention collective du 28 mai 1953 applicable dans les exploitations agricoles de la Haute-Saône (p. 9712).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant extension de la convention collective de travail du 13 novembre 1951 applicable dans les exploitations agricoles de la Loire-inférieure (p. 9720).

Arrêté portant modification et complément à l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires (rectificatif) (p. 9725).

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Bordeaux (p. 9725).

Arrêtés portant réintégration, affectation, mise en disponibilité, acceptation de démission, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatifs (eaux et forêts et services sanitaires) (p. 9725).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 octobre 1953 fixant le barème des cotisations prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 février 1918 pour les industries de la métallurgie (p. 9726).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 28 octobre 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 9730).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 9730).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés des 23 et 26 octobre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9730).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 9730).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission et annulation de convocation d'une sous-commission. — Réunions de commissions (p. 9733).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunion de commission du mardi 27 octobre 1953. — Convocation de commission (p. 9734).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de peaux de veaux et de chevaux vers le Canada (p. 9735).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (rectificatif) (p. 9735).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 9735).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (rectificatif) (p. 9735).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 30 septembre 1952 (p. 9736).

Annonces (p. 9738).

LOIS

Loi n° 53-681 portant amnistie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953:

Page 6944, 1re colonne, article 21, 4e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... de la présente loi,... », lire: « ... de la loi n° 53-681 du 6 août 1953,... ».

Même page, 2e colonne, article 29, 5e alinéa (1e), dernière ligne, au lieu de: « ... leur conjointe,... », lire: « ... leur conjoint,... ».

Page 6946, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « ... la promulgation de loi... », lire: « ... la promulgation de la loi... ».

Loi n° 53-683 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953:

Page 6947, 2e colonne, article 2, dernier alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ... au point de vue culturel. », lire: « ... au point de vue cultural. ».

Page 6948, 1re colonne, article 10, dernier alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Les demandes sont inscrites... », lire: « Les demandes sont instruites... ».

Loi n° 53-684 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1953:

Page 6951, 1re colonne, article 15, 5e alinéa (3e), 2e ligne, au lieu de: « ... énumérées ci-dessus; », lire: « ... énumérés ci-dessus; ».

Page 6952, 1re colonne, article 27, 3e ligne, au lieu de: « ... dans des conditions... », lire: « ... dans les conditions... ».

Page 6953, 2e colonne, article 46, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « ... du centre de la cinématographique. », lire: « ... du centre national de la cinématographie. ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administrateurs civils.

Par arrêtés du 26 octobre 1953.

Sont promus administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon:

M. Paoli (Lucien) (service détaché), à compter du 25 mars 1953.

M. Raynal (Georges), à compter du 11 février 1953.

Est promu administrateur civil de 2e classe, 1er échelon:

M. Robert-Duvilliers (Pierre), à compter du 1er février 1953.

Secrétaires d'administration.

Par arrêté du 26 octobre 1953, est promue à la classe principale, 1er échelon, des secrétaires d'administration:

Mme Ranciere (Jacqueline), à compter du 16 octobre 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 22 octobre 1953 fixant le nombre maximum des congés pouvant être accordés en 1953 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu l'article 18 de la loi n° 53-72 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de congés que le secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à accorder pendant l'année 1953 au personnel officier de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à:

Quatre (4) au titre de l'article 6;

Trois (3) au titre de l'article 7.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-1051 du 26 octobre 1953 modifiant le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air et le décret n° 53-495 du 21 mai 1953 le modifiant;

Vu le décret n° 53-746 du 18 août 1953 relatif aux attributions du maréchal de France A. Juin;

Vu le décret n° 53-747 du 18 août 1953 relatif à la réorganisation de la défense nationale et des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 51-612 du 18 mai 1951, déjà modifié par le décret n° 53-495 du 21 mai 1953, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil supérieur des forces armées comprend au maximum vingt-trois membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

« Sont membres titulaires de droit:

« Le maréchal de France, conseiller militaire permanent du Gouvernement, vice-président militaire.

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale.

« Le chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 27 octobre 1953 portant désignation d'un membre du conseil supérieur des forces armées.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air),

Vu le décret n° 53-1051 du 26 octobre 1953 modifiant le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Ely (P. H.-R.), chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major, est désigné comme membre de droit du conseil supérieur des forces armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 2 juillet 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 août 1954 modifiant le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget:

M. Tardas (Jean-Eliel), directeur des services généraux de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1953.

HENRI ULVER.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 28 octobre 1953, M. Ortoli (François), inspecteur des finances de 2e classe, a été nommé chargé de mission à la direction des relations économiques extérieures à compter du 1er septembre 1953.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 octobre 1953, sont nommés administrateurs de 3e classe, 6e échelon, du cadre normal, à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er octobre 1953, les élèves administrateurs dont les noms suivent:

MM. Marche (Marcel), Capron (André), Lagrange (Henri).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MARINE MARCHANDE

Majoration de la taxe perçue par l'office scientifique et technique des pêches maritimes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines sur les colis conchylicoles destinés à la vente à la consommation.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 15 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et, notamment, son article 18;

Vu le décret du 6 février 1950 rendant applicables à la conchyliculture, les dispositions de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté du 6 février 1950 créant un comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines;

Vu le règlement intérieur du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines approuvé par l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 29 mars 1950 instituant une taxe perçue par l'office scientifique et technique des pêches maritimes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines sur chaque colis conchylicole destiné à la vente à la consommation;

Vu la décision du 29 septembre 1953 du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de la taxe instituée par l'article 1er de l'arrêté du 29 mars 1950 et perçue par l'office scientifique et technique des pêches maritimes au profit du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines sur chaque colis conchylicole quels qu'en soient le volume et la valeur, destiné à la vente pour la consommation à l'exclusion de ceux provenant des pêcheurs est porté de 0,60 à 1 F à partir du 15 octobre 1953.

Art. 2. — Le directeur des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 12 octobre 1953.

JULES ROMADONY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension de la convention collective du 28 mai 1953 applicable dans les exploitations agricoles de la Haute-Saône.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail applicable dans les exploitations agricoles de la Haute-Saône signée le 28 mai 1953;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 juin 1953;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations agricoles de la Haute-Saône, intervenue à Vesoul le 28 mai 1953 entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Saône (C. G. A.) et, d'autre part, l'union départementale des syndicats ouvriers de la Haute-Saône (C. G. T.) et l'union départementale des syndicats chrétiens de la Haute-Saône (C. F. T. C.), sont rendues obligatoires par tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention, sur le territoire du département de la Haute-Saône.

Toutefois, sont exclues de cette extension les dispositions du dernier alinéa de l'article 89 relatives aux décisions de la commission de conciliation et qui sont en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires d'ordre public.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Convention collective de travail du 28 mai 1953 applicable aux exploitations agricoles de la Haute-Saône.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention collective de travail règle les rapports entre les employeurs et les salariés (à l'exception de ceux faisant partie des cadres) de toutes les professions agricoles et assimilées, à l'exclusion de celles énumérées ci-dessous:

1° Exploitations forestières, définies par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914, étendant à ces exploitations les dispositions de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

2° Caisses de mutualité sociale agricole, ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900.

3° Caisses de crédit agricole mutuel.

4° Sociétés coopératives (à l'exception des sociétés coopératives ayant un caractère d'exploitation agricole proprement dite, telles que les coopératives de culture en commun et les coopératives d'utilisation de matériel agricole).

5° Sociétés d'intérêts collectifs agricoles.

6° Syndicats professionnels agricoles.

7° Unions et fédérations des organismes précités.

8° Tous autres groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les ouvriers étrangers bénéficient de toutes les clauses de la présente convention.

Article 3. — *Apprentis.*

La présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur maître d'apprentissage par un contrat établi conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1929, relative à l'apprentissage, modifiée et complétée par l'ordonnance du 24 octobre 1945, à l'exception cependant des dispositions particulières prévues à leur égard dans le chapitre VII ci-après (titre III du livre Ier).

Article 4. — *Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou les accords collectifs de travail, conclus antérieurement à son entrée en vigueur, lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que celles de la présente convention.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne doit être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention s'applique dans les exploitations agricoles dont le siège est situé dans le département de la Haute-Saône.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 6.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date du 1er juin 1953.

CHAPITRE III

RENOUVELLEMENT, REVISION, DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 7. — *Renouvellement.*

La présente convention se reconduira tacitement, par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8. — *Dénonciation.*

La dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre des parties, devra être notifiée, au moins trois mois avant l'expiration du terme, par pli recommandé avec avis de réception, à la partie adverse, au service départemental du contrôle des lois sociales en agriculture et au greffe de la justice de paix auprès duquel la convention aura été déposée.

La partie qui dénonce la convention doit accompagner sa lettre de dénonciation de nouvelles propositions, et les pourparlers doivent s'engager aussitôt en commission mixte composée des représentants des organisations signataires de la présente convention.

Article 9. — *Revision.*

Les parties signataires de la présente convention collective ont toujours la possibilité de saisir la commission mixte, visée à l'article précédent, en demande de revision de la convention ou d'adjonction d'articles.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit chacune des autres organisations signataires de la présente convention au moins un mois à l'avance, en communiquant les textes soumis à ladite commission.

Celle-ci est convoquée par le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, chargé de son secrétariat.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 10.

Les conflits collectifs de travail survenant entre employeurs et travailleurs liés par la présente convention sont soumis à la commission de conciliation prévue aux articles 87 et suivants.

LIVRE Ier

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES EXPLOITATIONS

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général et permanent.

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 11.

Les employeurs et les salariés reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit, pour les salariés, d'adhérer librement et d'appartenir ou non à un syndicat professionnel, constitué en vertu du livre III du code du travail et répondant aux critères de représentativité fixés par l'article 31 *f* du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à une organisation politique ou confessionnelle pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si un salarié conteste le motif de son congédiement, comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, le différend est soumis à la commission de conciliation prévue aux articles 87 et suivants.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

Article 12.

Le respect du droit syndical ne pouvant être intégralement garanti que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous les actes qui en découlent, entre autres, il est accordé aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales, ces absences n'étant pas rémunérées et pouvant être récupérées.

Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués peuvent être mis en congé non rémunéré pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation, ces absences étant également récupérables.

Article 13. — *Délégués syndicaux.*

Les délégués des organisations syndicales ouvrières, signataires de la présente convention, quel que soit leur échelon, munis d'un mandat de leur organisation, peuvent se rendre sur le lieu de travail, afin d'entrer en rapport avec le personnel de l'exploitation et l'employeur.

Les délégués syndicaux ont qualité pour présenter aux employeurs ou à leurs représentants toutes réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, concernant l'application de la présente convention et de la législation sociale en agriculture.

Ils peuvent saisir le service du contrôle des lois sociales en agriculture de toutes plaintes relatives à l'inobservation, dans l'exploitation, des prescriptions légales ou réglementaires, que ce service est chargé de faire appliquer.

Le temps passé par les délégués syndicaux, pour l'exercice de leurs fonctions, est récupérable, dans la limite de quinze heures en moyenne par mois au cours d'un trimestre.

CHAPITRE II

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Article 14.

Dans chaque exploitation employant plus de dix salariés, il doit être élu des délégués du personnel, dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946, modifiée par le décret du 12 avril 1947. Les délégués sont désignés pour une année et peuvent être réélus.

Les délégués ainsi élus exercent les attributions et bénéficient des prérogatives qui leur sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

PERMANENCE DE L'EMPLOI

Article 15.

Est considéré comme ouvrier permanent celui auquel l'employeur garantit, pendant une année au minimum à compter de la fin de la période d'essai, une rémunération calculée sur la base de la durée réglementaire du travail, alors même que la totalité des heures de travail prescrites ne seraient pas effectuées, notamment par suite d'intempéries.

Sauf dénonciation expresse par pli recommandé, un mois avant l'expiration de cette garantie d'emploi, celle-ci se renouvelle par tacite reconduction.

En contre-partie de ladite garantie d'emploi, l'ouvrier permanent ne bénéficie pas de la majoration de salaire de 10 p. 100 accordée par l'article 26 de la présente convention, à l'ouvrier occasionnel de même catégorie professionnelle.

En cas de renvoi de l'ouvrier avant l'expiration de la garantie, et sauf faute lourde imputable au salarié, l'employeur indépendamment de l'observation des clauses réglementaires ou contractuelles concernant le préavis, est tenu de payer à l'ouvrier, une indemnité égale à 10 p. 100 des salaires versés.

La période à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est, pour la première année d'embauche, celle qui s'étend entre la fin de la période d'essai et la date de cessation du payement. Pour une durée d'emploi supérieure à une année, la période de remboursement ne peut remonter au delà de la dernière date anniversaire de la fin de la période d'essai.

TITRE II

Dispositions relatives à l'embauchage.

Article 16. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail, délivré par son dernier employeur, sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Article 17. — *Besoins en main-d'œuvre.*

Les employeurs peuvent faire connaître leurs besoins de main-d'œuvre aux bureaux de la main-d'œuvre agricole, ainsi qu'aux syndicats professionnels d'ouvriers, constitués conformément au livre III du code du travail, appartenant à l'une des organisations signataires de la présente convention.

Par priorité, doivent être embauchés les salariés ayant introduit une demande d'embauche auprès des bureaux de main-d'œuvre ou auprès de la municipalité.

Tout employeur formulant une demande d'emploi d'ouvrier étranger s'engage, par là-même, à conserver sur son exploitation le même nombre d'ouvriers français permanents qui y étaient occupés au moment où a été introduite la demande, sauf dans le cas où la main-d'œuvre française compétente ferait défaut.

Article 18. — *Interdiction d'embauchage.*

Il est formellement interdit aux employeurs d'occuper, temporairement ou de quelque façon que ce soit, des salariés en congés payés.

Les salariés pourvus ailleurs d'un emploi normal ne peuvent être occupés qu'exceptionnellement pour les travaux résultant de la pratique de l'entr'aide au moment des grands travaux ou des travaux spéciaux et urgents.

Article 19. — *Réintégration.*

La réintégration est de plein droit pour les femmes après l'accouchement, sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-dessous.

Les jeunes travailleurs, de retour du service militaire sont également de plein droit réintégrés dans leur emploi par leur ancien employeur, dans les conditions prévues aux articles 25 et 25 *a* du livre Ier du code du travail.

Dans le cas où, par suite de compression de personnel ou pour toute autre cause, l'emploi ne pourrait leur être fourni par l'employeur, celui-ci doit alors s'efforcer, avec les autres employeurs signataires de la présente convention, de trouver une autre place aux salariés visés dans les deux précédents alinéas.

Article 20. — *Réembauchage et priorité d'embauche des ouvriers permanents.*

Les salariés permanents licenciés pour suppression d'emploi ont droit pendant deux ans à une priorité de réembauchage, dans le cas où l'entreprise réembaucherait des travailleurs de la même catégorie.

Les réembauchages ont lieu en sens inverse des licenciements.

Les salariés permanents, licenciés par suppression d'emploi, doivent faire connaître, par plis recommandés, à leur ancien employeur leurs changements successifs d'adresse, afin de pouvoir être prévenus en cas de réembauchage.

Les salariés permanents, dont le droit de réembauchage n'a pas été respecté ont droit à la réparation du préjudice causé.

Le droit de réembauchage par priorité tombe, si le salarié n'a pas répondu favorablement dans le délai de quinze jours qui suit la réception du pli recommandé lui transmettant l'offre.

Article 21. — *Période d'essai.*

Pendant la période d'essai, d'une durée:

De quinze jours pour les ouvriers dont les coefficients sont inférieurs ou égaux à 130;

D'un mois pour ceux dont les coefficients sont supérieurs à 130, les parties peuvent résilier le contrat sans préavis.

A la fin de la période d'essai, la catégorie professionnelle de l'ouvrier est fixée par accord entre les parties.

En cas de rupture du contrat, au cours ou à la fin de cette période, le salarié perçoit, pour le temps de travail accompli, la rémunération correspondant à l'emploi pour lequel il avait été embauché.

Article 22. — *Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être verbal, ou constaté par écrit, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

TITRE III

Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.

CHAPITRE Ier

Classification des emplois

Article 23. — *Emplois et coefficients de base.*

La hiérarchie des emplois s'exprime en coefficients à partir de l'emploi de manœuvre qui est affecté du coefficient 100.

Article 24. — *Classification hiérarchique des emplois en polyculture:*

Les différents emplois agricoles sont classés en catégories ou échelons comme suit:

COEFFICIENTS	CATÉGORIES et échelons.	DÉFINITION DES EMPLOIS
100	1re catégorie.	Manœuvre agricole.
110	2e catégorie.	Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative sur indications précises d'un autre ouvrier ou du patron.
110	3e catégorie.	Servante de ferme ne trayant pas.
120	4e catégorie.	Commis de culture, capable d'effectuer tous les travaux courants de l'exploitation, susceptible de conduire occasionnellement un attelage.
120	5e catégorie.	Servante de ferme trayant.
130	6e catégorie.	Commis de culture, capable d'effectuer tous les travaux courants de l'exploitation, susceptible de conduire occasionnellement un attelage et, en outre, capable d'assurer les travaux qu'exigent une petite bergerie, une petite porcherie ou une vacherie de moins de neuf vaches laitières (deux élèves étant comptées pour une vache).
130	7e catégorie.	Charretier-bouvier: ouvrier apte à conduire et à soigner une attelée de plusieurs chevaux ou bœufs et susceptible de régler et mettre en marche toutes les machines agricoles dont il est appelé à se servir.
140	8e catégorie, 1er échelon.	Vacher capable d'assurer tous les soins afférents à la fonction pour un maximum de 15 vaches laitières et 1 taureau, à charge pour lui de préparer ou d'approcher la nourriture en toutes saisons (2 élèves = 1 vache). Le maximum est de 20 vaches, s'il n'y a pas approchage de la nourriture.
150	8e catégorie, 2e échelon.	Vacher-marcaire assumant le soin et ayant la responsabilité de plus de 20 vaches (2 élèves = 1 vache).
140	9e catégorie, 1er échelon.	Berger s'occupant uniquement de la conduite et de l'entretien d'un troupeau ovin (maximum: 250 mères à la lutte, plus l'élevage correspondant), possédant les connaissances nécessaires à l'élevage et à l'engraissement et menant le troupeau aux champs.
150	9e catégorie, 2e échelon.	Berger s'occupant d'un troupeau ovin de plus de 250 mères.
140	10e catégorie, 1er échelon.	Porcher s'occupant uniquement de la conduite et de l'entretien d'une porcherie (maximum: 150 porcs) et possédant les connaissances requises pour l'élevage et l'engraissement.
150	10e catégorie, 2e échelon.	Porcher s'occupant de plus de 150 porcs.
140	11e catégorie, 1er échelon.	Conducteur de tracteur, n'ayant aucune connaissance mécanique particulière et ne faisant pas la route.
150	11e catégorie, 2e échelon.	Conducteur de tracteur, capable d'assurer la conduite et l'entretien courant d'un tracteur, et de régler et mettre en marche tous les appareils tractés, et faisant la route.

CHAPITRE II

Rémunérations

Article 25. — *Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Le salaire horaire minimum de l'ouvrier sans qualification professionnelle, c'est-à-dire du manœuvre agricole, au coefficient 100, est égal au salaire horaire minimum garanti fixé pour les professions agricoles dans le département.

La valeur monétaire du point, telle qu'elle résulte de l'alinéa qui précède, permet de déterminer les salaires horaires minima afférents à chaque coefficient hiérarchique.

Article 26. — *Majoration de salaire de l'ouvrier non permanent.*

Le salaire de l'ouvrier, non bénéficiaire de la permanence de l'emploi définie à l'article 15 de la présente convention, est affecté d'une majoration de 10 p. 100.

Article 27. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les salariés, appelés à effectuer des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification, conservent leur salaire habituel.

Les salariés, appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification, perçoivent le salaire de cette catégorie pour le temps qu'ils y sont employés.

Dans les deux cas, ces changements n'influent pas sur la permanence de l'emploi.

Article 28. — *Salaires féminins.*

A égalité de qualification professionnelle, les femmes perçoivent la même rémunération que les hommes.

Article 29. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires, applicables aux ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans, sont fixés comme suit par rapport aux salaires des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle:

De 14 à 15 ans..... 50 p. 100.	De 16 à 17 ans..... 70 p. 100.
De 15 à 16 ans..... 60 p. 100.	De 17 à 18 ans..... 80 p. 100.

Cependant, les ouvriers de moins de dix-huit ans doivent percevoir le salaire de l'ouvrier adulte de même catégorie professionnelle, lorsqu'ils effectuent un travail égal à celui de l'adulte et en ont les aptitudes et le rendement.

Article 30. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Les salaires des ouvriers ayant les connaissances professionnelles requises pour l'emploi, mais de capacité réduite sont établis d'un commun accord entre ouvrier et employeur, en présence du délégué du personnel ou du délégué syndical, et au besoin après avis du contrôleur des lois sociales en agriculture, et d'un médecin.

Article 31. — *Prime d'outillage.*

En règle générale, l'outillage est fourni par l'employeur.

Si, exceptionnellement, l'ouvrier est tenu de fournir les outils, il doit percevoir une prime spéciale d'outillage, qui est fixée par les deux parties avant le commencement du travail.

Article 32. — *Prime d'ancienneté.*

Les ouvriers permanents bénéficient d'une prime mensuelle calculée sur le salaire total (y compris éventuellement nourriture et logement) et dont le taux est fixé à:

3,50 p. 100 après trois années d'ancienneté;
5 p. 100 après cinq années d'ancienneté;
10 p. 100 après dix années d'ancienneté;
15 p. 100 après quinze années d'ancienneté.

Les congés, la maladie, la maternité les accidents, le temps passé aux armées n'interrompent pas la continuité de présence.

Cette prime est due même dans le cas de changement d'exploitant en cours d'année.

Article 33. — *Indemnités pour travaux « extérieurs ».*

Lorsqu'ils effectuent des travaux « extérieurs », c'est-à-dire des travaux nécessitant un déplacement supérieur à trois kilomètres à partir du siège de l'exploitation, et si ce déplacement s'effectue en dehors des heures de travail, les salariés perçoivent une indemnité calculée en fonction du temps nécessaire, sur la base d'un quart d'heure au kilomètre.

Article 34. — *Indemnité de panier.*

Si le salarié, non nourri par l'employeur, est obligé, dans le cas mentionné à l'article 33 ci-dessus, de prendre son repas en dehors de son domicile, il perçoit une « indemnité de panier », dont le montant est égal à 50 p. 100 de l'évaluation journalière de nourriture, prévue à l'article 45 ci-dessous.

Article 35. — *Indemnité aux ouvriers en déplacement.*

L'ouvrier, qui effectue à partir de son domicile, et pour assurer son travail, de grands déplacements ne lui permettant pas le retour journalier à son domicile, perçoit une indemnité égale au temps de voyage, augmenté de deux heures à l'aller et deux heures au retour, d'après le taux de base de son emploi.

L'employeur paye, en outre, les frais de voyage pour l'ouvrier et ses bagages, ainsi que les frais de séjour (nourriture et logement).

Article 36. — *Indemnité de trajet.*

Le salarié effectuant un trajet journalier supérieur à cinq kilomètres de son domicile au siège de l'exploitation perçoit une indemnité de trajet dont le montant est égal à 50 p. 100 du tarif kilométrique en chemin de fer (3e classe).

Article 37. — *Gratification exceptionnelle aux jeunes travailleurs appelés sous les drapeaux.*

Les signataires de la présente convention recommandent aux employeurs de tenir compte de la durée et de la valeur des services rendus à l'exploitation par le jeune ouvrier appelé sous les drapeaux, pour lui octroyer, à cette occasion, une gratification exceptionnelle.

Article 38. — *Périodicité des règlements de salaires.*

La paye se fait au siège de l'exploitation:

Pour les ouvriers non permanents: à la fin de chaque jour, de chaque semaine ou de chaque quinzaine, la périodicité de la paye étant déterminée, au moment de l'embauchage, par accord entre les parties;

Pour les ouvriers permanents: à la fin de chaque mois.

Article 39. — *Bulletin de salaire.*

Il est obligatoirement fourni à l'ouvrier, à chaque paye, un bulletin de salaire, daté et signé, sur lequel figurent notamment la catégorie et le coefficient de l'ouvrier, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions (assurances sociales, acomptes, fournitures diverses, etc.).

MODELE DE BULLETIN DE PAYE

Nom, prénom et adresse de l'employeur.....
Nom et prénom du salarié.....
Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales.....
Catégorie professionnelle du salarié et coefficient.....
Période de travail du..... au.....
Nombre d'heures de travail: ..... à ..... l'heure..... ..... F.
Heures supplémentaires.....: ..... à ..... l'heure..... .....

Gain total..... ..... F.

Retenues:
Assurances sociales..... ..... F.
Acomptes ....
Nourriture ....
Logement ....
Autres avantages en nature..... .....
(Indiquer la nature, la quantité, le prix unitaire.)

Total des retenues..... ..... F.

Reste à payer..... ..... F.

Date .....

(Signature ou cachet de l'employeur.)

CHAPITRE III

DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES ET MALADIES

Article 40. — *Durée du travail.*

La durée normale du travail des ouvriers agricoles est fixée à 2.400 heures par année de 300 journées de travail.

La durée moyenne journalière est la suivante:

Sept heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février.

Huit heures pendant les mois de mars, avril, mai, octobre.

Neuf heures pendant les mois de juin, juillet, août, septembre.

Le commencement et la fin du travail se situent à la ferme.

Dérogation. — Pour les charretiers-bouviers, vachers, porchers, bergers et conducteurs de tracteurs ou d'attelages divers, la durée du travail est majorée d'une heure par jour ouvrable, soit 300 heures par an (entretien et réparation du matériel, soins à donner aux animaux). Ces heures sont payées au tarif normal.

Article 41. — *Heures supplémentaires.*

Toutes les heures de travail effectuées en plus de la durée normale mensuelle telle qu'elle résulte des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 40 ci-dessus, et en plus de celles accomplies en vertu de la dérogation prévue au quatrième alinéa de ce même article, sont des heures supplémentaires et sont majorées conformément à la loi sur la durée du travail en agriculture.

Article 42. — *Repos hebdomadaire.*

Chaque semaine, l'ouvrier agricole a droit à un jour de repos à prendre le dimanche.

Le travail du dimanche ne peut être admis que dans des circonstances exceptionnelles: dans ce cas, le salarié a droit à un repos compensateur, à prendre dans le mois en cours; l'employeur doit prévenir le salarié, au moins 48 heures à l'avance, de la date de ce jour de repos.

Dérogation pour le personnel des exploitations agricoles strictement nécessaire aux soins du bétail. — Le travail du dimanche peut être admis et s'effectue, si possible, par roulement; dans ce cas, le jour de repos doit tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

En tout état de cause, le temps passé les dimanches ou jours fériés pour assurer les soins aux animaux, donne lieu:

1° A un repos compensateur (ou à un congé supplémentaire cumulable avec le congé annuel payé);

2° A une rémunération majorée comme suit, par rapport au tarif normal de la catégorie:

Jusqu'à trois heures par dimanche ou jour férié: 25 p. 100.

Au delà de trois heures par dimanche ou jour férié: 100 p. 100.

(La limitation à trois heures est porté à six heures, s'il y a pratique du roulement.)

Article 43. — *Travail de nuit.*

La durée du repos entre deux journées de travail ne peut être inférieure à neuf heures (en principe de 21 heures à 6 heures). Toutefois, le repos peut être écourté dans des circonstances exceptionnelles nettement déterminées: incendie, inondation, maladies des animaux, parturition anormale, divagation d'animaux, sauvegarde de la récolte ou cas similaires. Dans ces cas, il y a compensation dans la semaine en cours.

Article 44. — *Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle. Elle doit être motivée ou autorisée.

Une absence peut être motivée par la maladie, l'accident dûment constaté survenu à l'intéressé, à son conjoint, à un enfant ou à un ascendant ou par le décès d'un parent proche.

Dans tous les cas, le salarié doit avertir son employeur dans les quatre premiers jours de son absence, sauf cas de force majeure dûment constaté.

D'autre part, le salarié peut, sur sa demande formulée quarante-huit heures à l'avance, être autorisé à s'absenter. Les absences autorisées peuvent, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérées.

CHAPITRE IV

Avantages en nature

Article 45. — *Nourriture.*

Les salariés nourris le sont:

Tous les jours ouvrables, s'il s'agit d'ouvriers non permanents embauchés pour moins d'une semaine.

Tous les jours, y compris dimanches et fêtes, s'il s'agit d'ouvriers permanents ou d'ouvriers non-permanents, mais embauchés pour plus d'une semaine.

La nourriture doit être abondante, saine et variée; elle doit être suffisante en quantité pour le maintien de l'ouvrier en bonne santé; la boisson doit être loyale et marchande et en quantité suffisante.

Le salaire du personnel nourri est calculé en déduisant de son salaire global le montant de la nourriture.

Le montant journalier de la nourriture est égal à la valeur de trois heures de travail au salaire horaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100.

Article 46. — *Logement.*

1° L'évaluation mensuelle du logement de l'ouvrier agricole, vivant seul (logement composé d'une chambre meublée) est égale à la valeur de quatre heures de travail au salaire horaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100;

2° L'évaluation mensuelle du logement de l'ouvrier agricole, vivant avec sa famille, est déterminée comme suit, la valeur des heures de travail étant calculé d'après le salaire horaire de l'ouvrier permanent au coefficient 100:

a) Si le logement est meublé:

Première pièce: valeur de quatre heures de travail;

Deuxième pièce: valeur d'une heure de travail;

Troisième pièce: valeur de deux heures de travail;

Chaque pièce supplémentaire au delà de trois: valeur de trois heures de travail;

b) Si le logement n'est pas meublé: les taux ci-dessus sont réduits de 50 p. 100 pour chaque pièce.

Toutefois, les taux prévus aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, subissent les abattements suivants, pouvant se totaliser et à appliquer sur le tarif des logements non meublés:

20 p. 100 si le logement est dépourvu d'eau;

20 p. 100 si le logement est dépourvu d'éclairage;

10 p. 100 si le logement est dépourvu de w.-c.

Un état des lieux est fait en double exemplaire sur papier libre, et remis à chacune des deux parties lors de la prise en charge.

Si l'état des lieux n'a pas été établi d'un commun accord entre les parties au moment de la prise de possession du logement, aucune indemnité pour dégradation ou détérioration ne peut être réclamée.

La valeur du logement est déduite du salaire lors de chaque paye ou à des intervalles plus éloignés, suivant accord réalisé entre ses parties au moment de l'embauchage. En cas de désaccord, l'employeur en décide.

Article 47. — *Situation des ouvriers, nourris et logés, en cas de grève.*

En cas de grève, l'ouvrier nourri et logé conserve l'usage de son logement, mais doit pourvoir à sa nourriture, étant entendu que, le jour de déclenchement de la grève, l'employeur est tenu de payer à tout ouvrier les salaires dus à ce jour.

La grève, étant un droit imprescriptible reconnu par la Constitution, ce règlement ne peut être interprété comme constatant la rupture du contrat et donné pour solde de tout compte.

Article 48. — *Délai d'évacuation du logement.*

En ce qui concerne les ouvriers logés par l'employeur, en cas de rupture du contrat de travail, le logement doit être évacué dans les délais maxima fixés ci-dessous, sauf accord entre les parties:

1° Cas de l'ouvrier qui quitte volontairement son emploi: évacuation dès la fin du préavis;

2° Cas de l'ouvrier renvoyé pour faute lourde:

a) Ouvrier vivant seul: évacuation immédiate;

b) Ouvrier vivant en famille: un mois après la notification du renvoi;

3° Cas de l'ouvrier renvoyé pour toute autre cause:

a) Ouvrier vivant seul: évacuation dès la fin du préavis.

b) Ouvrier vivant en famille: un mois après la fin du préavis.

Article 49. — *Fournitures diverses.*

Les produits fournis par l'employeur, à titre onéreux, sont évalués:

Au prix de vente à la production, s'il s'agit de denrées produites par l'exploitation;

Au prix de vente à la consommation dans le cas contraire. Dans cette hypothèse, l'employeur doit être en mesure de faire la preuve du prix d'achat.

Article 50. — *Avantages acquis.*

Les avantages acquis, à titre gracieux, tels que prêts d'attelages pour les besoins de l'ouvrier, jardins, terres à légumes, bois, vin, etc., consacrés par les us et coutumes, sont maintenus de droit, sans donner matière à payement de la part des salariés.

Article 51. — *Frais d'emménagement et de déménagement.*

Lorsqu'un salarié est embauché par un employeur, les frais d'emménagement doivent être pris en charge par l'employeur qui l'embauche, dans la limite du département de la Haute-Saône et des départements limitrophes.

En dehors des limites fixées à l'alinéa ci-dessus, les frais d'emménagement font l'objet d'un accord entre les parties.

Lorsqu'un salarié, ayant déménagé d'une autre localité pour entrer au service d'un employeur, est licencié par ce dernier, l'employeur est dans l'obligation (sauf en cas de faute lourde imputable au salarié), d'assurer le transport de ses meubles, de payer ses frais de voyage, ainsi que ceux de sa famille, pour retourner dans sa première résidence ou pour aller dans une autre, mais en ce cas dans la limite des frais qu'il aurait engagés s'il était retourné dans son ancienne résidence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux ouvriers permanents.

CHAPITRE V

Congés

Section 1. — Congés annuels payés

Article 52. — *Droit au congé.*

Tout salarié de l'un ou l'autre sexe, employé dans les exploitations agricoles proprement dites soumises à la présente convention, a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 53. — *Durée du congé.*

Le travailleur qui, au cours de l'année de référence définie ci-après, justifiera avoir été occupé, chez le même employeur, pendant une période de temps équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'au moins un jour de congé par mois de travail.

La durée du congé, fixée par l'alinéa précédent, est portée à deux jours au moins par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit ans au 31 mai de l'année précédente et à un jour et demi au moins par mois de travail pour les travailleurs âgés de dix-huit à vingt et un ans au 31 mai de l'année précédente; les droits des travailleurs ci-dessus visés s'apprécient mois par mois et, lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Toute femme salariée, justifiant avoir été occupée chez le même employeur pendant une période de temps équivalente à un minimum de quatre mois, bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans et vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé réglementaire n'excède pas six jours.

Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 15 octobre de chaque année.

Sont assimilées à un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail. Les périodes de congés payés, les périodes de repos des femmes en couche et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont considérées comme périodes de travail effectif.

Article 54. — *Congé supplémentaire en raison de l'ancienneté.*

La durée du congé fixée par le premier alinéa de l'article 53 ci-dessus est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de services chez le même employeur.

Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie et d'accident du travail, sont pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé complémentaire d'ancienneté est appréciée, soit à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat, lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Article 55. — *Aménagement du congé.*

Le congé payé ne dépassant pas six jours ouvrables doit être continu.

Le congé payé d'une durée supérieure à six jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur, avec l'agrément du salarié.

En cas de fractionnement, une fraction doit être de six jours ouvrables au moins, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

Sont réputés jours ouvrables pour la jouissance du congé tous les jours de la semaine, même s'ils sont chômés en totalité ou partiellement, soit en vertu de l'usage, soit par suite de morte-saison ou d'intempéries, à l'exception de ceux que la loi consacre au repos hebdomadaire ou reconnaît fériés et qui sont normalement chômés dans l'établissement.

Ne peuvent être imputés sur le congé, les jours de maladie, les repos des femmes en couche et les périodes obligatoires d'instruction militaire.

Article 56. — *Epoque des congés.*

Les employeurs doivent s'efforcer d'accorder les congés payés à leurs salariés, pendant les vacances scolaires.

Toutefois, les absences de plus de vingt-quatre heures au titre de congé payé ne peuvent être exigées par le personnel des établissements assujettis durant les périodes de grands travaux ou de travaux spéciaux importants dans la profession ou dans certaines catégories d'emplois appartenant à ladite profession, c'est-à-dire:

Du 1er mars au 15 avril;
Du 15 mai au 25 août;
Du 15 septembre au 31 octobre.

Article 57.

Les bénéficiaires d'un congé payé doivent en jouir, si le congé atteint une durée égale ou supérieure à quinze jours, dans les douze mois qui suivent la date d'ouverture du droit au congé et, s'il s'agit d'un congé de moins de quinze jours, dans les six mois qui suivent cette même date.

Lorsqu'un contrat de travail est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit jouir de son congé dans des conditions telles que ce congé soit achevé une semaine au moins avant l'expiration dudit contrat.

Article 58. — *Ordre des départs en congé.*

L'ordre des départs en congé doit, s'il s'agit d'une absence de plus de vingt-quatre heures, être communiqué à chaque ayant droit huit jours au moins avant son départ. Il est déterminé par l'employeur et, s'il y a lieu, par roulement dans l'ensemble de l'établissement ou pour certaines catégories d'emplois, après consultation des membres du personnel intéressé ou de ses délégués en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires, de la durée de leurs services dans l'établissement et de la nécessité d'assurer d'une façon convenable les différents travaux dans ledit établissement.

Article 59. — *Indemnité de congé.*

§ 1er. — L'indemnité afférente au congé prévu par le premier alinéa de l'article 53 est égale au vingt-quatrième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

Toutefois, l'indemnité afférente au congé prévu par l'alinéa 2 de l'article 53 est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois et au seizième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de un jour et demi par mois.

Dans tous les cas, l'indemnité prévue par le présent article ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé, si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée sur la base de la moyenne journalière de la durée de travail au cours de l'année de référence.

Chaque jour de congé complémentaire accordé au titre de l'ancienneté, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 54 ci-dessus, donne droit à l'attribution d'une indemnité qui est égale au quotient de l'indemnité visée au premier ou deuxième alinéa du présent article par le nombre de jours ouvrables compris dans le congé annuel.

§ 2. — Les avantages accessoires ou en nature, dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant leur congé, entrent en compte dans le calcul de l'indemnité conformément aux évaluations prévues aux articles 45 et 46 de la présente convention.

Les travailleurs bénéficiaires des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et par les textes subséquents, continuent à en jouir pendant leur congé.

§ 3. — Le salarié, dont le contrat de travail est résilié, avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les principes du paragraphe premier ci-dessus.

L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un salarié qui, par suite de l'ordre fixé pour les départs en congé, a pris un congé comportant une indemnité d'un montant supérieur à celle à laquelle, au moment de la résiliation, il aurait pu prétendre à raison de la durée de ses services, ce salarié doit rembourser le trop-perçu à l'employeur. Ce remboursement n'est pas dû si la résiliation du contrat, étant le fait du salarié, est provoquée par une faute lourde de l'employeur.

L'indemnité prévue au premier alinéa du présent article est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pris son congé annuel payé. L'indemnité est versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le payement des salaires arriérés.

Article 60.

Pendant la durée du congé annuel, fractionné ou non, tout travail rétribué est interdit au bénéficiaire dudit congé.

L'employeur qui occupe, pendant la période fixée pour son congé annuel payé, un ouvrier ou un employé à une besogne rémunérée, même en dehors de l'établissement où il travaille habituellement, est considéré comme ne donnant pas le congé légal.

SECTION 2. — AUTRES CONGÉS

Article 61. — *Congé du 1er mai.*

La journée du 1er mai est férié, chômée et payée, suivant les dispositions légales en vigueur.

Article 62. — *Jours fériés et fête locale.*

Les jours fériés, ainsi que le lundi de la fête locale, sont assimilés aux dimanches.

Article 63. — *Repos des femmes en couches.*

§ 1. — Interdiction d'emploi.

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer des femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

§ 2. — Suspension du travail.

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages intérêts au profit de la femme. Celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait, par l'employeur, de rompre à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 64. — *Congés de naissance.*

Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé, le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

Article 65. — *Congés spéciaux aux ouvriers en déplacement de longue durée.*

1° Il est accordé aux ouvriers en déplacement de longue durée (un mois au moins) un congé net de:

Un jour par mois pour les déplacements inférieurs à 400 kms;

Trois jours tous les deux mois, pour les déplacements supérieurs à 400 kms.

Les frais de voyage, du lieu où l'ouvrier se trouve en déplacement au siège de l'exploitation, sont à la charge de l'employeur, tant à l'aller qu'au retour;

2° En cas de mariage, de décès ou de maladie grave d'un membre de sa famille, l'ouvrier en déplacement de longue durée bénéficie d'un congé spécial de trois jours minimum; les frais de voyage sont à la charge de l'employeur, comme prévu à l'alinéa précédent;

3° Les élections municipales, cantonales, législatives, présidentielles ou autres, à caractère officiel (pour le premier tour ou pour les scrutins de ballottage), sauf quand la loi permet le vote par correspondance, donnent lieu, pour les ouvriers en déplacement de longue durée, à un congé spécial, dans les mêmes conditions que pour les congés prévus à l'alinéa précédent.

CHAPITRE VI

Hygiène et sécurité des travailleurs

Section 1. — Logement des travailleurs

Article 66. — *Conditions générales.*

Le logement mis à la disposition du salarié par l'employeur doit satisfaire aux conditions prescrites par la législation et la réglementation en vigueur en matière de logement des travailleurs agricoles, et notamment l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1952.

Article 67. — *Personnel saisonnier.*

Le personnel saisonnier est logé en dortoir, lorsqu'il est impossible de le faire bénéficier de chambres individuelles.

Les dortoirs doivent contenir: un lit avec matelas, draps et couvertures pour chaque personne (le couchage à plusieurs dans le même lit est interdit), un placard individuel fermant à clé, les ustensiles de toilette indispensables.

Chaque dortoir ne peut être occupé que par des personnes du même sexe.

Section 2. — Sécurité des travailleurs

Article 68. — *Intempéries.*

En cas d'intempéries, exposant le personnel à la pluie ou à d'autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour occuper son personnel à l'intérieur de l'exploitation ou pour lui fournir les moyens de préservation indispensables.

En ce qui concerne les ouvriers non permanents, toute demi-journée commencée doit être intégralement payée.

Pour les ouvriers permanents, il est fait application de l'article 15 ci-dessus.

Article 69. — *Sécurité.*

Les machines agricoles doivent être pourvues des appareils de protection et de sécurité nécessaires: cache-courroies, cache-engrenages, etc.

Les travailleurs occupés à ces machines reçoivent, en cas de besoin, des effets et appareils de protection (gants, lunettes, etc.).

Les conducteurs de tracteurs reçoivent une ceinture de protection abdominale.

Article 70. — *Travaux insalubres.*

Lorsque des ouvriers sont appelés à effectuer des travaux sur des terrains recouverts par l'eau (fossés, mares, étangs, etc.), ils reçoivent de l'employeur des chaussures hermétiques (bottes en caoutchouc) les mettant à l'abri de l'humidité.

L'employeur occupant des salariés à l'emploi de produits insalubres, nocifs ou salissants, est tenu de prendre les précautions prescrites par les règlements et fournit, le cas échéant, les antitoxiques prévus par le corps médical et les vêtements de protection nécessaires.

Les bottes et vêtements, indispensables pour l'épandage des engrais, les traitements insecticides et anticryptogamiques, sont fournis gratuitement par l'employeur.

Article 71. — *Travail des femmes et des jeunes travailleurs.*

Les femmes et les jeunes salariés ou apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

L'emploi des produits nocifs, insalubres ou dangereux est interdit aux femmes et aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

CHAPITRE VII

Formation professionnelle et apprentissage

Article 72.

Les employeurs doivent appliquer strictement les lois et règlements sur l'apprentissage et la formation professionnelle agricole et ménagère.

Pour leur formation professionnelle, agricole ou ménagère, les apprentis de moins de dix-sept ans peuvent disposer, du 1er octobre au 31 mars, d'un temps équivalent à une journée de travail par semaine, à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'assiduité aux cours professionnels.

Il ne peut être effectué à ce titre aucune retenue sur leur rémunération ni aucune réduction de leur congé payé.

Si des dispositions législatives plus favorables intervenaient ultérieurement, elles s'appliqueraient *ipso facto*.

CHAPITRE VIII

Application des lois sociales

Article 73.

Les employeurs et salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture: assurances sociales, allocations familiales, réglementation sur les accidents du travail, etc.

TITRE IV

Dispositions relatives à la résiliation des contrats de travail.

Article 74. — *Motifs de renvoi.*

Les contrats de travail de durée indéterminée ne peuvent être rompus par l'employeur sans motif légitime. Les causes légitimes de licenciement sont, notamment: l'inaptitude, l'incapacité professionnelle, les fautes graves, les changements de structure ou la fermeture de l'exploitation.

Le refus d'un ouvrier de travailler à la tâche ne peut entraîner son congédiement.

En aucun cas, le fait d'intenter une action en justice pour faire respecter l'une des clauses de la présente convention collective ne peut être un motif de renvoi.

Les changements de propriétaires ou d'exploitants ne rompent pas le contrat de travail.

Il est interdit de licencier une femme en état de grossesse constaté par certificat médical.

Les absences justifiées résultant de maladie ou d'accidents ainsi que les absences motivées ne constituent pas une rupture, mais simplement une suspension du contrat, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 44.

Dans le cas où ces absences imposeraient, après avis des délégués ouvriers ou du contrôleur départemental des lois sociales en agriculture, le remplacement effectif des intéressés, les remplaçants devront être informés du caractère provisoire de leur emploi.

Le licenciement de l'intéressé ne peut être effectué qu'après une suspension d'au moins un an; la notification doit lui en être faite par pli recommandé, conformément aux dispositions de l'article 75 ci-dessous.

Article 75. — *Délai-congé ou préavis.*

En cas de rupture du contrat de travail, non motivé par la faute lourde de l'une ou de l'autre des parties, le préavis réciproque est:

De deux semaines, pour les ouvriers dont les coefficients sont inférieurs ou égaux à 130.

D'un mois pour ceux dont les coefficients sont supérieurs à 130.

La rupture unilatérale du contrat par l'une ou l'autre des parties doit être notifiée à l'autre partie par pli recommandé; la date du récépissé postal constitue le point de départ de la période de préavis.

En cas de licenciement, l'ouvrier a droit à un préavis supplémentaire d'une semaine par période de cinq années de présence dans la même exploitation.

Article 76. — *Indemnité de préavis.*

La partie qui n'observe pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Article 77. — *Absence pendant la période de préavis.*

Pendant la période de préavis, le salarié est autorisé à s'absenter deux heures par jour. Ces heures doivent être payées au tarif normal. Sur la demande du salarié, elles peuvent être groupées, de façon à ce qu'il puisse s'absenter soit deux demi-journées, soit une journée entière par semaine (ceci en raison des difficultés de déplacement et de l'éloignement des organismes de placement dans les communes rurales).

Article 78. — *Maintien des avantages en nature pendant la période de préavis.*

L'ouvrier nourri continue à recevoir sa nourriture à l'exploitation pendant la durée du préavis.

Dans le cas où l'ouvrier s'absenterait, à raison d'une journée par semaine, comme il est prévu à l'article précédent, et ne pourrait, en conséquence, prendre ses repas à l'exploitation, l'indemnité afférente à la nourriture de cette journée ne sera pas prélevée sur son salaire brut.

Article 79. — *Indemnités en cas de licenciement sans motif légitime.*

Les licenciements effectués sans motif légitime donnent lieu, au profit du salarié, à des dommages-intérêts calculés de façon à réparer intégralement le préjudice subi, ainsi qu'au payement des indemnités de préavis et de congés payés et, éventuellement, d'une indemnité de licenciement, si celle-ci est prévue par des accords particuliers.

Article 80. — *Licenciement par suppression d'emploi.*

Lorsque des compressions de personnel sont inévitables, les licenciements ne peuvent s'effectuer que selon un tour de rôle établi en fonction de l'ancienneté.

L'ancienneté est majorée, le cas échéant, du temps de mobilisation, de déportation, de captivité ou de séjour dans les forces françaises libres ou de l'intérieur. Elle est majorée de deux ans par enfant à charge.

Les absences pour service militaire ou tout autre appel sous les drapeaux, pour maternité, maladie, accidents du travail, congés autorisés, comptent effectivement comme présence dans l'exploitation.

Article 81. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande du salarié quittant volontairement ou par congédiement son emploi, l'employeur est tenu de délivrer une attestation pour lui permettre de trouver du travail.

Cette attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement.

Article 82. — *Certificat de travail.*

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi occupé.

LIVRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SALARIES TRAVAILLANT A LA TACHE

Article 83.

Les dispositions applicables aux salariés travaillant à la tâche seront fixées par un avenant à la présente convention.

Article 84.

Le travail à la tâche ne peut être exigé par aucune des deux parties.

Article 85.

Les ouvriers qui se sont engagés à exécuter un travail à la tâche sont tenus de l'achever, sauf en cas de force majeure.

Réciproquement, l'employeur ne doit pas licencier l'ouvrier pendant l'exécution de la tâche, sauf en cas de faute grave ou dans l'hypothèse où la tâche n'aurait pas été terminée dans les délais convenus.

Au cas où le licenciement aurait lieu en infraction à l'alinéa précédent, l'ouvrier recevra une indemnité égale à la valeur du travail restant à accomplir en plus des congés payés auxquels il a droit.

LIVRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 86.

L'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs, ou marchandage, est interdite.

Article 87.

Il est institué, dans le département, une commission de conciliation qui sera composée de deux représentants syndicaux patronaux et de deux représentants syndicaux ouvriers faisant partie des organisations signataires de la présente convention.

Cette commission sera constituée dès la signature de la présente convention.

Article 88.

La commission prévue à l'article 87 ci-dessus a pour but d'examiner toutes les difficultés nées de l'interprétation des clauses de la présente convention.

Article 89.

Les parties contractantes ont qualité pour saisir la commission des difficultés dont elle pourrait être appelée à connaître.

Le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture sera toujours avisé et invité aux travaux de la commission qui sera convoquée par ses soins dans un délai maximum de huit jours francs.

La commission sera présidée, à tour de rôle, par un représentant patronal et un représentant salarié.

Elle ne pourra, en aucun cas, apporter des modifications à la présente convention.

Les décisions de la commission seront notées dans un procès verbal et seront applicables par les parties en cause.

Article 90.

La présente convention collective de travail sera remise à chacune des parties contractantes et cinq ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix du chef-lieu du département.

Fait à Vesoul, le 28 mai 1953.

(*Suivent les signatures.*)

Extension de la convention collective de travail du 13 novembre 1951 applicable dans les exploitations agricoles de la Loire-Inférieure.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure du 13 novembre 1951;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1951;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives;

Considérant que les dispositions concernant la permanence de l'emploi (art. 12 de la convention susvisée) ainsi que celles ayant trait à la durée du travail (art. 24) ne sont pas en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en ces matières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure, intervenue à Nantes, le 13 novembre 1951, entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire-Inférieure, le syndicat patronal des horticulteurs de Nantes et banlieue, le syndicat départemental des producteurs de l'horticulture et de la pépinière de la Loire-Inférieure et la fédération des groupements maraîchers nantais, et, d'autre part, le syndicat des travailleurs de la terre de la Loire-Inférieure (C. F. T. C.) et l'union des syndicats ouvriers de la Loire-Inférieure (C. G. T.), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions comprises dans le champ d'application de cette convention sur le territoire de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par cette convention.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre de l'agriculture:
Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Convention collective du 13 novembre 1951 concernant les exploitations agricoles de la Loire-Inférieure.

TITRE PRELIMINAIRE

Objet et validité de la convention.

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — *Champ d'application professionnel.*

La présente convention détermine les rapports entre employeurs et salariés dans les exploitations agricoles et entreprises appartenant aux catégories suivantes;

Polyculture.	Paysagistes.
Viticulture.	Etalonniers.
Culture maraîchère.	Jardiniers gardiens de propriété.
Culture légumière de pleins champs.	Jardiniers de maison bourgeoise.
Horticulture.	Coopératives de culture en commun ou d'utilisation en commun de matériel agricole.
Pépinières.	

Article 2. — *Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 3. — *Membres de la famille.*

Les enfants et conjoints des enfants travaillant sur l'exploitation familiale ne rentrent pas dans le cadre des stipulations de la présente convention collective.

Article 4. — *Apprentis.*

Sous réserve des dispositions des articles 21 et 37 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés aux chefs d'exploitation par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Article 5. — *Modalités d'application.*

La présente convention s'applique nonobstant toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou dans les accords collectifs lorsque ces stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions de la présente convention.

En aucun cas la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui leur est due en application de la présente convention.

Article 6. — *Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable à tout le département de la Loire-Inférieure.

Dans le cas où une entreprise extérieure au département effectuerait des travaux en Loire-Inférieure, les clauses de la convention lui seraient applicables.

CHAPITRE II

DURÉE DE LA CONVENTION

Article 7.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III

REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 8.

La présente convention pourra faire l'objet d'une demande en revision ou d'une dénonciation de la part de l'une des parties signataires sous préavis d'un mois adressé à l'autre partie et notifié au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture.

La demande en revision devra spécifier clairement les articles auxquels elle s'applique et les nouveaux textes que la partie demanderesse désire y substituer.

Il sera procédé à cette revision par une commission restreinte composée de quatre employeurs et de quatre salariés désignés par les organisations syndicales départementales les plus représentatives.

Le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture provoquera la réunion de cette commission restreinte qui statuera.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de revision.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE CONVENTIONNELLE DE CONCILIATION

Article 9.

Les conflits collectifs du travail seront portés devant la section agricole de conciliation créée par arrêté ministériel du 20 avril 1950.

TITRE Ier

Dispositions communes à toutes les exploitations.

CHAPITRE Ier

LIBERTÉ SYNDICALE ET D'OPINION

Article 10.

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer à un syndicat en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés. En conséquence, les employeurs ne pourront, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux ainsi que les congédiements, retenir à l'encontre de leurs ouvriers, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat.

CHAPITRE II

Délégués du personnel

Article 11.

Les délégués du personnel seront élus et exerceront leurs attributions dans les conditions fixées par la loi modifiée du 16 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947.

Ne pourront être élus les fils d'exploitants travaillant chez leurs parents.

CHAPITRE III

Permanence de l'emploi. — Embauchage

Article 12. — *Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme ouvrier permanent celui qui bénéficie de la sécurité de l'emploi et auquel l'employeur garantit du travail tous les jour ouvrables de l'année conformément au minimum de temps de travail prévu dans la présente convention.

La garantie de durée d'emploi définie ci-dessus s'applique à la première année d'embauchage et elle persiste jusqu'au départ de l'ouvrier pour quelque cause que ce soit. Cependant, la rupture du contrat de travail, soit par suite du départ volontaire de l'ouvrier permanent ou de son renvoi pour faute grave, ne peut le faire considérer comme non permanent.

L'ouvrier permanent est embauché à l'essai pendant une période d'un mois s'il est au mois. Son licenciement à la fin de cette période ne lui fait pas perdre sa qualité de permanent.

Les salaires des ouvriers non permanents, qui ne bénéficient pas de la sécurité de l'emploi, comportent une majoration de 10 p. 100 par rapport à ceux des ouvriers permanents.

Article 13. — *Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Lorsque les employeurs engagent un ouvrier, ils doivent exiger de lui la présentation d'un certificat de travail ou d'une attestation de cessation de travail délivré par son dernier employeur sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages-intérêts pour débauchage.

Article 14. — *Réembauchage et priorité d'embauche.*

Jusqu'à concurrence de trois mois d'interruption de travail, l'ouvrier malade ou victime d'un accident autre qu'un accident de travail, sera réintégré dans son ancien emploi. Au delà de cette période de trois mois et durant une nouvelle période de trois mois, l'ouvrier bénéficiera de la priorité d'embauche.

L'accidenté du travail sera réembauché de plein droit si sa capacité de travail lui permet de réoccuper son emploi.

Le réembauchage est de plein droit pour les femmes après l'accouchement et pour les hommes après l'expiration du service ou d'une période militaire.

Article 15. — *Période d'essai.*

Pour les ouvriers permanents, la période d'essai est celle fixée par l'article 12. Cette période est ramenée à une semaine pour l'ouvrier journalier.

CHAPITRE IV

Classification des emplois en polyculture

Article 16. — *Emplois et coefficients.*

Les salariés des exploitations agricoles sont classés dans les catégories suivantes:

	Coefficient.
1re *catégorie.* — Hommes de journée, domestiques agricoles, charretiers, bouviers.	—
a) *Ouvrier agricole 1er échelon.* — Ouvrier n'ayant que des connaissance réduites n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative....	100
b) *Ouvrier agricole 2e échelon.* — Ouvrier effectuant les travaux courants de l'exploitation et capable de conduire occasionnellement un attelage.....	110
c) *Ouvrier agricole 3e échelon.* — Ouvrier connaissant la pratique de la profession et capable d'effectuer tous les travaux de l'exploitation.....	120
d) *Charretier, bouvier.* — Ouvrier capable de conduire et de soigner un attelage et de régler les instruments usuels dont il est appelé à se servir.....	120
2e *catégorie.* — Conducteurs de tracteurs.	Coefficient —
a) *Conducteur de tracteur.* — Ouvrier conduisant un tracteur mais n'ayant que des connaissances techniques rudimentaires et ne faisant pas la route.....	120
b) *Conducteur de tracteur qualifié.* — Ouvrier connaissant bien la pratique de sa profession, sachant faire les réparations exigeant des connaissances mécaniques, utiliser au mieux son tracteur et régler tous les instruments dont il est appelé à se servir.....	130
3e *catégorie.* — Vachers, porchers.	
a) *Vacher.* — Ouvrier capable d'effectuer tous les travaux qu'exige une vacherie de 10 à 14 vaches laitières..	130
b) *Vacher qualifié.* — Ouvrier capable d'effectuer tous les travaux qu'exige une vacherie de 15 à 20 vaches laitières	110
c) *Porcher.* — Ouvrier capable d'effectuer tous les travaux qu'exige une porcherie de 50 à 100 porcs et nourrains	130
d) *Porcher qualifié.* — Ouvrier capable d'effectuer tous les travaux qu'exige une porcherie de plus de 100 porcs et nourrains.....	110
4e *catégorie.* — Vignerons.	
a) *Vigneron « toutes mains ».* — Ouvrier qui travaille sans capacité spéciale viticole mais pouvant, à l'occasion, conduire un cheval et exécuter les travaux simples de la vigne	110
b) *Vigneron qualifié.* — Ouvrier spécialisé possédant une bonne connaisance du métier et pouvant exercer tous les travaux spéciaux de la vigne: taille, plantation, traitements, travaux de pressoir et possédant des connaissances en polyculture.....	120
5e *catégorie.* — Personnel de maîtrise.	
a) *Chef de culture.* — Employé investi de la confiance du chef d'exploitation et chargé par ce dernier, selon des directives générales, de répartir le travail et de veiller à sa bonne exécution.....	150
b) *Gérant d'exploitation ou gérant d'herbage.* — Homme vivant sur une exploitation qu'il cultive lui-même et qui est chargé de la surveillance et des soins des animaux dans les herbages et les écuries, le tout suivant les directives générales du propriétaire qui exploite en faire valoir direct	150
c) *Chef vigneron ou contremaître.* — Employé investi de la confiance du chef d'exploitation et chargé par ce dernier, suivant des directives générales, de répartir le travail et de veiller à sa bonne exécution, plus généralement dans les travaux de vignobles extérieurs.....	150
d) *Maître de cave ou de chais.* — Employé investi de la confiance du chef d'exploitation et chargé par ce dernier, selon des directives générales, de faire effectuer les diverses opérations nécessaires à la vinification.....	150
6e *catégorie.* — Spécialistes.	
a) *Ouvriers attachés à une exploitation agricole,* tels que: mécanicien, maréchal ferrant, bourrelier, charron, forgeron, etc.....	110
b) *Jardinier.* — Ouvrier effectuant les travaux courants..	110
c) *Jardinier spécialisé.* — Ouvrier connaissant deux branches de la profession.....	120
d) *Jardinier « quatre branches ».* — Ouvrier connaissant tous les ouvrages et capable de s'occuper d'un jardin important sans aucune directive.....	130
e) *Garde-chasse.* — Garde assermenté et ayant des connaissances générales de la profession.....	120
f) *Garde-pêche.* — Garde assermenté et ayant des connaissances générales de la profession.....	120
g) *Chauffeur de bateaux*.....	130
7e *catégorie.* — Servante de ferme.	
a) *Servante de ferme.* — Servante de ferme qualifiée capable d'assurer tous les travaux domestiques courants tant intérieurs qu'extérieurs et trayant.....	100
b) *Basse-courière.* — Ouvrière qui soigne la basse-cour et quelques vaches et aide aux travaux de ménage.....	100

CHAPITRE V

RÉMUNÉRATIONS

Article 17. — *Détermination des salaires. Valeur monétaire du point.*

La valeur monétaire du point est fixée à 0,65 F. Les salaires afférents à chaque catégorie sont, en conséquence, fixée conformément au tableau ci-dessous:

COEFFICIENTS	HEURE	JOURNÉE de 9 heures.	SALAIRE MENSUEL (225 H)		
			Si logé ni nourri.	Nourri et logé.	Nourri, logé, blanchi, raccommodé.
	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Salaire minimum.	69,35	624	15.603	8.628	8.373
110	71,50	643,50	16.087	9.112	8.857
120	78,00	702	17.550	10.575	10.320
130	84,50	760,50	19.012	12.037	11.782
140	91,00	819	20.475	13.500	13.245
150	97,50	877,50	21.937	14.962	14.707

Article 18. — *Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les salariés appelés à effectuer temporairement des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conserveront les salaires afférents à leur emploi principal.

Les salariés appelés à effectuer temporairement des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification percevront pour ces travaux le salaire de la catégorie supérieure, sans que ce changement influe sur la permanence de l'emploi.

Article 19. — *Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers et ouvrières de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des ouvriers et ouvrières adultes:

Moins de seize ans.....	60 p. 100	de l'ouvrier au coefficient 100.
De seize à dix-sept ans.	70 p. 100	
De dix-sept à dix-huit ans	80 p. 100	

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers et ouvrières professionnels ou spécialisés sont considérés comme adultes et reçoivent les salaires de leur catégorie, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Les ouvriers de moins de dix-huit ans peuvent recevoir les salaires de la catégorie adulte lorsqu'ils en ont l'aptitude et le rendement.

Article 20. — *Salaires des femmes.*

A travail égal, les ouvrières percevront le même salaire que les ouvriers de même catégorie.

Article 21. — *Salaires des apprentis.*

Les apprentis liés à leur chef d'exploitation par un contrat régulièrement établi bénéficieront des taux de salaires accordés par l'article 19 aux jeunes ouvriers.

La présente disposition ne s'applique pas aux apprentis de l'horticulture et des pépinières.

Article 22. — *Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Pour les ouvriers à capacité professionnelle réduite, les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties; à défaut d'accord, la partie la plus diligente soumettra le différend pour décision au contrôleur des lois sociales en agriculture.

Article 23. — *Paye et bulletin de paye.*

La paye se fera pendant les heures de travail, toutes les semaines ou toutes les quinzaines pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine, tous les mois pour les ouvriers payés au mois.

Il sera délivré à chaque ouvrier un bulletin de paye sur lequel figureront notamment:

La catégorie du salarié, le salaire horaire, le nombre d'heures effectuées, ainsi que toutes les déductions sociales et fiscales, acomptes, avantages en nature, etc.

Le bulletin de paye sera délivré conformément au modèle ci-après (1):

Bulletin de paye.

Nom et prénom de l'employeur: .....
Nom et prénom du salarié: .....
Numéro d'immatriculation du salarié aux assurances sociales: .....
Emploi du salarié: .....
Période de travail: du ..... au .....
Nombre d'heures de travail (2) ..... à ..... l'heure.... ..... F.
Nombre de journées de travail (2) ..... à ..... la journée. .....
Heures supplémentaires .....: ..... à ..... l'heure.... .....
Primes ....

Gain total..... ..... F.

Retenues:
Assurances sociales..... ..... F.
....
Acomptes ....
Logement ....
Avantages en nature (indiquer la nature, la quantité, le prix unitaire)..... .....

Total des retenues..... ..... F.

Récapitulation:
Gain .... F.
Retenues ....

Reste à payer..... ..... F.

Signature et cachet (s'il y a lieu) de l'employeur.

(1) Il est vivement recommandé aux employeurs d'établir, au moyen d'un papier carbone, un double des bulletins de paye délivrés par leurs soins à leurs salariés, double qu'ils devront conserver et présenter à la demande des agents de contrôle des assurances sociales.

(2) Rayer la mention inutile, s'il y a lieu.

CHAPITRE VI

DURÉE DU TRAVAIL. — ABSENCES

Article 24. — *Durée du travail.*

Sous réserve des dispositions du titre II, la durée du travail est fixée à 2.700 heures par an.

A titre indicatif, la répartition des heures de travail est la suivante pour la polyculture:

Janvier	175 heures.	Juillet	275 heures.
Février	175 —	Août	250 —
Mars	225 —	Septembre	250 —
Avril	250 —	Octobre	225 —
Mai	250 —	Novembre	175 —
Juin	275 —	Décembre	175 —

Les heures supplémentaires effectuées les jours ouvrables, au delà des durées mensuelles ci-dessus indiquées, seront rémunérées sur la base du salaire horaire de l'ouvrier, majoré de 25 p. 100.

Les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés seront rémunérées sur la base du salaire horaire de l'ouvrier, majoré de 33 p. 100.

Pour l'ouvrier non permanent, toute demie journée commencée sera intégralement payée.

Article 25. — *Absences.*

Toute absence de l'ouvrier doit être autorisée ou motivée. Ces absences autorisées pourront, après entente entre le patron et l'ouvrier, être récupérées et payées au taux normal.

Les employeurs ne devront pas s'opposer aux absences de leurs ouvriers motivées par la réunion d'organismes officiels dont font partie les intéressés.

Pendant la belle saison, les ouvriers pourront disposer d'un après-midi par semaine, en principe le samedi, pour effectuer des travaux de jardinage dans les terrains dépendant de leur habitation familiale.

Pendant cette même période (fixée pour la polyculture du 1er mars au 30 septembre) ces après-midi d'absence seront compensées par un allongement d'une heure des autres journées de travail.

CHAPITRE VII

Avantages en nature

Article 26. — *Nourriture.*

Le prix de la nourriture complète pour la journée est fixé à 224 F. Ce chiffre comprend le prix de la boisson pendant les repas ainsi que de la boisson dite de travail évaluée par personne à un litre de vin ou deux litres de cidre.

La nourriture doit être suffisante et variée; la boisson, de qualité loyale et marchande. Les ouvriers permanents nourris, le seront également les dimanches et jours de fête.

Les ouvriers non nourris auront droit à la boisson de travail à titre gratuit et dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 27. — *Logement. — Blanchissage. — Raccommodage.*

Le prix du logement est fixé à 8 F 50 par jour pour les célibataires et 17 F pour les ménages.

Le prix du blanchissage et du raccommodage est fixé à 8,50 F par jour.

Article 28. — *Autres avantages.*

Les produits fournis à l'ouvrier par l'employeur à titre onéreux seront, s'ils sont récoltés dans l'exploitation, évalués aux prix de vente à la production, tels qu'ils sont taxés ou normalement pratiqués; dans le cas contraire, ils seront évalués d'après les prix de vente au détail taxés ou normalement pratiqués dans la commune.

La jouissance d'un pré ou d'un terrain est évaluée par an sur la base d'un quintal et demi de blé par hectare; celle d'un jardin sur le double de cette base. Le prêt d'un attelage est évalué par journée au montant du salaire de trois journées de huit heures d'un ouvrier au coefficient 100.

CHAPITRE VIII

Congés

Article 29. — *Congés annuels payés.*

Le droit aux congés annuels payés est fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment où l'ouvrier prend son congé.

Article 30. — *Congé du 1er mai.*

La journée du 1er mai sera chômée et payée, sauf si le 1er mai tombe un dimanche ou jour férié.

Article 31. — *Congé de naissance.*

Les congés de naissance seront accordés conformément aux textes réglementaires en vigueur à la date de la naissance.

Article 32. — *Congés spéciaux.*

Les ouvriers bénéficieront jusqu'à concurrence d'un maximum de six jours ouvrables par an, de congés non payés, à l'occasion des baptêmes, communions, mariages ou décès de parents proches. Ces congés spéciaux ne pourront, en aucun cas, être imputés sur les congés annuels payés.

CHAPITRE IX

Repos des femmes en couches

Article 33. — *Interdiction d'emploi.*

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Article 34. — *Suspension du travail.*

La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au delà de la période de huit semaines postérieure à l'accouchement sans dépasser celle-ci de trois semaines, l'employeur ne pourra lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

Article 35. — *Allocations de maternité.*

Pendant la période maximum de quatorze semaines visée au premier alinéa de l'article précédent, les salariées en cause ont droit aux allocations de maternité sous réserve de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation.

CHAPITRE X

Hygiène et sécurité des travailleurs

Article 36.

Les employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs ainsi qu'à toutes dispositions du code du travail concernant cette matière.

En cas d'intempéries susceptibles de nuire à la santé du personnel pendant l'exécution du travail, les employeurs devront occuper le personnel à l'abri des intempéries ou lui fournir des moyens de préservation indispensables tels que cabine de conduite sur les tracteurs.

En cas d'emploi de produits corrosifs, nocifs ou dangereux, les employeurs devront mettre à la disposition des ouvriers les moyens de protection nécessaires tels que: lunettes, gants, bottes, etc.

CHAPITRE XI

Formation professionnelle et apprentissage

Article 37.

Les salariés et les apprentis de moins de dix-sept ans pourront disposer pour leur formation professionnelle, sans aucune retenue sur leurs salaires et congés payés, d'un temps équivalent à une journée de travail par semaine, du 1er octobre au 31 mars, à condition de justifier leur absence par la fréquentation d'établissement dispensant un enseignement correspondant à leur profession.

CHAPITRE XII

Application des lois sociales

Article 38.

Les employeurs et salariés appliqueront strictement et de bonne foi toutes les lois sociales concernant l'agriculture en matière d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, etc.

CHAPITRE XIII

Licenciements

Article 39. — *Motifs de renvoi.*

L'interruption du travail par suite d'accident, de maladie, d'accouchement, d'accomplissement de service ou de période militaire ne peut être une cause de rupture du contrat de travail que dans les conditions précisées aux articles 14, 33 et 34 de la présente convention.

Les absences pour maladie ou accident dûment constaté du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant, ainsi que pour incendie ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail.

La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Article 40. — *Délai congé. — Préavis.*

Pour les ouvriers permanents, il est prévu un délai congé réciproque de huit jours pour les ouvriers payés à la journée ou à la semaine et d'un mois pour les ouvriers payés au mois et le personnel de maîtrise. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures pendant la période d'essai fixée à un mois. Pour les ménages logés, la durée du préavis est fixée à trois mois, alors même que l'un seulement des conjoints travaille sur l'exploitation.

Les ouvriers ayant entrepris un travail à la tâche sont tenus de le terminer, sauf cas de force majeure.

La partie qui demande la résiliation du contrat de travail devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Pendant le délai congé, l'ouvrier congédié aura droit à deux demi-journées d'absence par semaine avec un maximum de six jours pleins pour recherche d'emploi; l'une des demi-journées sera prise à sa convenance, l'autre à celle de l'employeur.

Le changement de propriétaire ou d'exploitant ne modifie pas la réglementation du délai congé.

L'ouvrier qui était nourri ou qui bénéficiait d'avantages en nature continuera à être nourri et à bénéficier de ces avantages pendant la durée du préavis.

En cas d'inobservation du délai congé, la partie qui ne l'aura pas observé devra à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Article 41. — *Attestation de cessation de travail.*

A la demande de l'ouvrier quittant volontairement ou par congédiement son emploi, l'employeur est tenu de délivrer une attestation précisant la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

Article 42. — *Certificat de travail.*

Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail concernant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que la période pendant laquelle ces emplois ont été tenus.

TITRE II

Dispositions particulières aux branches spécialisées.

Article 43.

Sous réserve des dispositions ci-après, les dispositions prévues au titre Ier sont applicables aux salariés des branches spécialisées.

CHAPITRE Ier

HORTICULTURE, PÉPINIÈRES, PAYSAGISTES

Article 44. — *Durée du travail.*

La durée du travail et fixée à neuf heures par jour ou cinquante-quatre heures par semaine pendant toute l'année.

Article 45. — *Semaine anglaise.*

Les ouvriers bénéficieront de la semaine anglaise du 1er mars au 31 octobre.

La semaine anglaise s'entend d'une semaine de cinq jours et demi de travail: les heures perdues seront récupérées au tarif normal.

Les entreprises effectuant des travaux saisonniers (stations balnéaires) accorderont la semaine anglaise après accord particulier entre patrons et ouvriers.

Article 46. — *Préavis.*

Le délai de préavis est fixé à huit jours en ce qui concerne les ouvriers occupés depuis moins d'un an dans l'exploitation.

Le délai est de quinze jours pour les ouvriers occupés depuis plus d'un an dans l'exploitation.

Article 47. — *Congés spéciaux.*

En cas de mariage, décès ou maladie grave d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant) ainsi que pour les élections municipales, législatives ou prud'homales, l'ouvrier en déplacement aura droit à un congé spécial non payé de trois jours pleins au maximum. Les frais de déplacement occasionnés par ce congé lui seront remboursés par l'employeur.

Article 48. — *Classification des emplois.*

La classification des emplois est fixée comme suit:

	Coefficient.
1° *Manœuvre.* — Adulte n'ayant que des connaissances réduites n'apportant que sa force physique, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative	100
2° *Manœuvre toutes branches.* — Ouvrier exécutant des travaux ne nécessitant aucune connaissance professionnelle sérieuse mais demandant néanmoins une certaine initiation.	120
3° *Professionnel.* — Ouvrier exécutant des travaux qui, s'ils exigent une formation professionnelle préalable, ne nécessitent pas la connaissance complète du métier	135
4° *Professionnel toutes branches.* — Ouvrier pouvant exécuter l'ensemble des travaux qualifiés qui exigent des qualités et une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation technique et une pratique suffisante dans une des branches de la spécialité	150
5° *Chef d'équipe.* — Ouvrier qualifié qui, en raison de ses connaissances techniques et de son initiative, peut être appelé à diriger des ouvriers ou manœuvres	165
6° *Contremaître.* — Ouvrier chargé par le chef d'exploitation, suivant des directives générales qui lui sont données, de répartir le travail et de veiller à sa bonne exécution	180
7° *Femmes:*	
a) Femme ayant moins d'un an de pratique dans la profession	100
b) Femme ayant plus d'un an et moins de trois ans de pratique dans la profession et capable de travailler seule suivant des directives	110
c) Femme ayant plus de trois ans de pratique professionnelle connaissant toutes spécialités du métier et capable de faire seule tous les travaux féminins	120
8° *Jeunes gens suivant des cours de perfectionnement:*	
a) Au cours de la première année	125
b) Au cours de la deuxième année	135

Toutefois, le coefficient 150 sera appliqué dès que le jeune ouvrier aura obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ou, à défaut, un certificat équivalent délivré par son patron.

Article 49. — *Rémunérations.*

La valeur monétaire du point est fixée à 0,69 F.

En fonction de la valeur du point, les salaires minima sont fixés conformément au tableau ci-après:

COEFFICIENTS	SALAIRES		
	Heure.	Journée (9 h.).	Mois (225 h.).
	Francs.	Francs.	Francs.
Salaire minimum	72,65	654	16.346
110	75,90	683	17.077
120	82,80	745	18.630
125	86,25	776	19.406
135	93,15	838	20.959
150	103,50	931,50	23.287
165	113,85	1.025	25.616
180	124,20	1.118	27.945

Article 50. — *Indemnités et primes.*

a) *Déplacements:*

1° Petits déplacements. — Une prime de panier d'un montant égal à 120 p. 100 du salaire horaire de l'ouvrier professionnel toutes branches sera versée à l'ouvrier appelé à effectuer des travaux chez les clients à une distance de 5 à 10 km du siège de l'exploitation.

2° Grands déplacements. — L'ouvrier en grand déplacement, qui sera dans l'impossibilité de rentrer le soir à son foyer, sera remboursé par l'employeur des frais d'hôtel, de restaurant et de déplacement.

Les ouvriers en grand déplacement à moins de 100 km de leur foyer auront droit au remboursement des frais de voyage qu'ils auront déboursés pour rentrer à leur foyer en fin de semaine (aller et retour).

b) *Elagage.* — Pour les travaux d'élagage au-dessus de trois mètres, l'ouvrier percevra une majoration de 20 p. 100 de son salaire.

c) *Travaux salissants.* — L'ouvrier qui effectue des travaux salissants tels que: curage d'étang, travaux dans l'eau, etc., percevra une majoration de 15 p. 100 de son salaire.

CHAPITRE II

CULTURE MARAICHÈRE

Article 51. — *Durée du travail.*

La durée du travail est fixée à 2.700 heures par an réparties de la façon suivante:

Janvier, février, novembre, décembre	8 heures par jour.
Mars, avril, août, septembre, octobre	9 heures par jour.
Juin, juillet	10 heures par jour.
Mai	11 heures par jour.

Article 52. — *Semaine anglaise.*

Les ouvriers bénéficieront de la semaine anglaise. On entend par semaine anglaise une semaine de cinq jours et demi de travail. Les heures perdues seront récupérées sur les autres jours de la semaine.

Article 53. — *Congés spéciaux.*

En cas de mariage, décès ou maladie grave d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant ou descendant) ainsi que pour les élections municipales, législatives ou prud'homales, l'ouvrier en déplacement aura droit à un congé spécial non payé de trois jours pleins au maximum. Les frais de déplacement occasionnés par ce congé lui seront remboursés par l'employeur.

Article 54. — *Classification des emplois.*

La classification des emplois est fixée comme suit:

	Coefficient.
Personnel masculin:	—
Manœuvre à l'embauche	100
Manœuvre après un mois d'essai	110
Manœuvre ayant plus d'un an et moins de trois ans de pratique professionnelle	120
Ouvrier ayant trois ans d'apprentissage ou de pratique professionnelle connaissant les divers travaux du métier et capable de travailler seul suivant des directives qui lui sont données	130
Chef d'équipe connaissant bien et pouvant effectuer tous les travaux du métier sur son initiative et sous sa responsabilité et commandant plusieurs hommes	150
Personnel féminin:	
Journalière permanente ayant moins d'un an de pratique dans la profession	100
Journalière permanente ayant plus d'un an et moins de trois ans de pratique professionnelle et capable de travailler seule suivant des directives	110
Journalière permanente ayant plus de trois ans de pratique professionnelle, connaissant toutes les spécialités du métier et capable de faire seule tous les travaux féminins.	120

Article 55. — *Rémunérations.*

La valeur monétaire du point est fixée à 0,69 F.

Les salaires résultant de la valeur monétaire du point sont fixés comme suit:

COEFFICIENTS	HEURE	JOURNÉE de 9 heures.	SALAIRE MENSUEL (225 H)		
			Ni logé ni nourri.	Nourri et logé.	Nourri, logé, blanchi, raccommodé.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Salaire minimum.	72,65	654	16.356	9.056	8.801
110	75,90	683	17.077	9.787	9.532
120	82,80	745	18.630	11.340	11.085
130	89,70	807	20.182	12.892	12.637
150	103,50	931,50	23.287	15.997	15.742

Article 56. — *Nourriture et boisson.*

Le prix de la nourriture complète pour une journée est fixé à 234 F.

Ce chiffre comprend le prix de la boisson pendant les repas.

Pour l'ouvrier auquel l'employeur fournira la boisson de travail, une retenue de 3 F de l'heure sera effectuée sur son salaire.

Article 57. — *Logement, blanchissage et raccommodage.*

Le prix du logement est fixé à 9 F par jour pour le célibataire et 18 F par jour pour le ménage.

Le blanchissage et le raccommodage sont évalués à 8,50 F par jour.

Article 58. — *Indemnités et avantages.*

a) Indemnité de panier. — Une indemnité de panier égale à 120 p. 100 du salaire horaire de l'ouvrier au coefficient 130 sera versée par l'employeur aux ouvriers astreints par la nécessité du travail à un déplacement à 5 kilomètres au moins du siège de l'exploitation.

b) Bottes en caoutchouc. — Les employeurs fourniront annuellement à leurs ouvriers permanents une paire de bottes en caoutchouc pour leur travail.

TITRE III

Date d'effet de la convention.

Article 59.

La présente convention sera remise à chacune des organisations représentées par les signataires.

Elle prendra effet à compter de la publication de l'arrêté ministériel, qui l'étendra à tous les employeurs et salariés entrant dans son champ d'application.

Elle sera déposée au greffe de la justice de paix du 2e canton de Nantes et au conseil de prud'hommes de Nantes.

Fait à Nantes, le 13 novembre 1951.

(*Suivent les signatures.*)

Modification et complément à l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1953: page 9083, 1re colonne: 1° article 1er, 9e commission, 5e et 6e ligne; 2° article 2, commission administrative paritaire n° 9 (représentants du personnel), au lieu de: « surveillants bibliothécaires, commis de comptabilité et commis secrétaires », lire: « commis ».

Renouvellement des membres de la commission régionale agricole de conciliation de la région de Bordeaux.

Par arrêté du 10 octobre 1953, ont été nommés pour deux ans membres de la commission régionale agricole de conciliation de la circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales en agriculture de Bordeaux (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées), siégeant à Bordeaux, les personnes désignées ci-après:

1° L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Bordeaux ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées) ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Gironde, ou, à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales de Bordeaux;

4° *Représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Deloche (Marcel), Navarron (Pierre), Royere (René), C. G. A.

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire, M. Courau (Joseph), C. G. A.

Membres suppléants.

MM. Fages (Henri) (viticulture), Mendibourre (Jean-Baptiste) (horticulture et cultures maraîchères), Videau (Georges) (sylviculture), Courregelongue (Raphaël) (sylviculture-gemmage), Desplanches (Raymond) (culture du tabac), Durand-Teyssier (Jean-Marie) (organismes professionnels), C. G. A.

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Hayet (Pierre) (coopératives), Lhuillier (Jean) (mutualité), C. G. A

5° *Représentants des travailleurs.*

Membres titulaires.

MM. Valosio (Jean) (C. G. T.), Charenton (Edouard) (C. G. T.-F. O.), Colas (Jean) (C. F. T. C.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Viaud (Raoul) (fédération des cadres, C. G. A.).

Membres suppléants.

MM. Caussèque (Dominique) (gemmage), Ozeau (Jean) (forêts), C. G. T.

MM. Lagarde (René) (coopératives), Bizeaud (Roger) (viticulture), C. G. T.-F. O.

MM. Cosledoat (Armand) (mutualité), Bouilleau (Charles) (polyculture), C. F. T. C.

Peuvent être appelés à siéger, en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

MM. Lartigau (Jean) (mutualité), Bailly (Gabriel) (coopératives), fédération des cadres, C. G. A.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 13 octobre 1953, M. Schneider (Hubert), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Dombras (Meuse), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de trois mois à compter du 15 octobre 1953.

M. Schneider ne percevra aucun traitement pendant cette période de mise en disponibilité.

Par arrêté en date du 14 octobre 1953, M. Bouillet (Henri), chef de district des eaux et forêts de 2e échelon à Galéria (Corse), district n° 6, inspection des eaux et forêts de Bastia, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une première période de six mois à compter du 28 juillet 1953.

M. Bouillet percevra la moitié de son traitement d'activité pendant cette première période de mise en disponibilité.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, M. Tamboloni (Mathieu), chef de district des eaux et forêts à Montréal (Ain), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Nantua, est mis, sur sa demande, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Paris, avec résidence fixée à la maison forestière de Trilport (Seine-et-Marne).

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, sont rapportées la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Martin (Aloyse-Alfred), 23, chemin de la Juncasse, à Toulouse (Haute-Garonne), nommé agent technique des eaux et forêts à Weiler (Bas-Rhin), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, non installé.

M. Martin est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, sont rapportées la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Dianoux (Maurice-Jean-Etienne), 54, rue du Général-Mangin, à Belleville (Meuse), nommé agent technique des eaux et forêts à Renève (Côte-d'Or), triage n° 86, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, candidat militaire, non installé.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, sont rapportées la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Rabillaud (Joseph-Léon-Alexandre), à Vadans (Jura), nommé agent technique des eaux et forêts à Perrigny (Jura), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, non installé.

M. Rabillaud est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, la date d'effet de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1953 portant acceptation de la démission de M. Gaud (Louis), agent technique des eaux et forêts, est fixée au 1er octobre 1953.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, M. Vigouroux (François), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon, détaché auprès des services de la préfecture de la Seine, est réintégré, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 13 août 1953, date de l'arrêté mettant fin à son détachement.

M. Vigouroux est mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1953: page 9084, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 25 septembre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter de la date de notification du présent arrêté, la démission de M. Anre (Pierre), agent technique des eaux et forêts », lire: « Par arrêté en date du 25 septembre 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter de la date de la notification du présent arrêté, la démission de M. Andre (Pierre), agent technique des eaux et forêts ».

Services sanitaires.

Par arrêté du 12 octobre 1953, la démission de M. Duret, garde sanitaire au port de Marseille, est acceptée à dater du 22 septembre 1953.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries de la métallurgie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (deuxième alinéa);

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment les articles 2 (deuxième alinéa) et 3;

Vu l'avis du comité technique national des industries de la métallurgie prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — La cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, est fixée, pour les industries de la métallurgie, d'après le tarif annexé au présent arrêté pour les établissements n'occupant pas habituellement au moins dix salariés, sous réserve des modalités prévues à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les établissements dont l'activité relève des branches professionnelles suivantes:

Modeleurs mécaniciens (n° de la nomenclature: 22.40);

Coutellerie (n° de la nomenclature: 24.3);

Construction et réparation de carrosserie, de remorques et de bennes (n° de la nomenclature: 26.20);

Réparation de véhicules automobiles (n° de la nomenclature 26.40) à l'exclusion du risque n° 261.01: succursales et filiales de ventes et réparations des sociétés de construction de véhicules automobiles;

Fabrication d'horlogerie (n° de la nomenclature: 29.50);

Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie (chapitre 56 de la nomenclature), acquittent leur cotisation d'après le tarif annexé au présent arrêté, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Art. 3. — Les établissements créés postérieurement à la date d'application du présent arrêté, lorsqu'ils occupent habituellement au moins dix salariés, et qu'ils groupent des ateliers exerçant des activités différentes, acquittent leur cotisation d'après un taux moyen pondéré. Ce taux est déterminé en fonction des taux prévus au barème annexé au présent arrêté pour les activités des différents ateliers et de la masse des salaires correspondants.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du trimestre civil suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des taux de cotisations pour les industries de la métallurgie.

NUMEROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET des cotisations « a. t. m. »
	16. — *Sidérurgie.*		
16.10	Fabrication de fonte (avec ou sans cokerie intégrée); fabrication de fonte d'affinage, de moulage, fonderie de fonte de fer (première fusion)	161.00	5,4
16.20	Fabrication de fonte et d'acier (sans indication sur le mode de production de l'acier, avec ou sans cokerie annexe)	162.00	3,3
16.30	Fabrication d'acier avec ou sans laminage à chaud, etc	163.00	4,6
16.40	Laminage à chaud ou relaminage (sans production d'acier)	164.00	4,6
	17. — *Production de métaux non ferreux.*		
17.30	Métallurgie des métaux entrant dans les ferro-alliages	173.00	3,1
17.40	Métallurgie du cuivre et de ses alliages (s. a. 1.)	174.00	3,1
17.50	Métallurgie de métaux communs: plomb, argent, zinc, etc	175.00	7,4
17.60	Affinage des métaux précieux	176.00	5,1
17.70	Affinage de vieux métaux communs	177.00	5,1
	19. — *Première transformation des métaux.*		
19.10	Première transformation des métaux non ferreux		
	Fabrication de demi-produits en métaux non ferreux	191.00	3,2
19.20	Tréfilage, étirage et laminage à froid du fer et de l'acier	192.00	3,7
19.30	Fabrication de tubes d'acier (s. a. 1.)	193.00	4,6
19.40	Grosse forge et gros emboutissage (s. a. 1).	194.00	4,8

NUMÉROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation a. a. t. a.
	20. — *Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.*		
20.11	Fonderie de fonte (s. a. t.), moulage, ébarbage	201.01	3,8
20.12	Fonderie d'acier moulé et de fonte malléable.	201.02	3,7
20.13	Fonderie de cuivre et d'alliage en cuivre...	201.03	2,7
20.14	Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre, fonderie sous pressions	201.04	3,1
20.21	Fabrication de chaudières, de générateurs de vapeurs et d'accessoires (s. a. t.)	202.01	6,2
20.22	Fabrication de chaudronnerie lourde	202.02	6,2
20.23	Fabrication de citernes, réservoirs	202.03	6,2
20.24	Fabrication de petite chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux	202.04	4,4
20.25	Fabrication de tôle façonnée	202.05	4,4
20.26	Soudure autogène et électrique	202.06	5,7
20.30	Robinetterie	203.00	2,6
20.41	Fabrication de matériel de combustion industrielle	204.01	3,9
20.42	Fabrication de fours métalliques industriels à combustibles solides, liquides ou gazeux...	204.02	3,9
20.43	Fabrication de fours de carbonisation	204.03	3,9
20.44	Fabrication de fours d'usines à gaz, de fours à coke	204.04	3,9
20.45	Fabrication de gazogènes pour fours et pour gros moteurs	204.05	3,9
20.46	Fabrication de gazogènes pour automobiles..	204.06	3,9
20.47	Fabrication et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air	204.07	3,8
20.51	Fabrication et installation d'appareils frigorifiques industriels	205.01	1,9
20.52	Fabrication d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires	205.02	1,6
20.60	Fabrication de moteurs thermiques et de compresseurs columétriques	206.00	2,9
20.70	Fabrication de machines à vapeur, turbines à vapeur et à gaz	207.00	2,9
20.80	Fabrication de pompes, de matériel hydraulique	208.00	2,9
20.90	Fabrication de matériel d'incendie	209.00	3,1
	21. — *Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie et les transports ferroviaires.*		
21.11	Fabrication d'appareils de levage et de manutention	211.01	4,3
21.12	Fabrication de matériel pour les travaux publics et le bâtiment. Fabrication de matériel pour voie étroite	211.02	5,7
21.13	Fabrication de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux	211.03	2,9
21.14	Fabrication de matériel pour les industries de la céramique et du verre	211.04	2,9
21.15	Fabrication de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques	211.05	2,9
21.16	Fabrication de matériel pour fonderies	211.06	2,9
21.17	Fabrication de matériel spécial pour mines, etc.	211.07	3,1
21.18	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer, fabrication d'appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques de matériel de pose et d'entretien des voies.	211.08	6,4
21.20	Fabrication de matériel ferroviaire	212.00	4,4
21.30	Fabrication de machines-outils, d'outillage mécanique, de matériel de soudure	213.00	2,7
21.41	Fabrication de tracteurs agricoles	214.01	3,4
21.42	Fabrication de motoculteurs, de treuils de labourage	214.02	3,2
21.43	Fabrication de matériel de préparation et drainage du sol, de semoirs et distributeurs d'engrais	214.03	3,2
21.44	Fabrication d'appareils de récolte et fenaison.	214.04	3,2
21.45	Fabrication de matériel de battage, pressage, de trieurs et de tarares	214.05	3,2
21.46	Fabrication de matériel de laiterie, de beurrerie, de fromagerie	214.06	3,2
21.47	Fabrication de matériel agricole divers	214.07	3,2
21.48	Fabrication de matériel agricole de transport.	214.08	3,2
21.50	Fabrication de machines pour les industries alimentaires, la meunerie, les industries chimiques, la minoterie, fabrique de machines de conditionnement et d'empaquetage	215.00	2,8
21.61	Fabrication de machines à coudre, familiales et industrielles, de machines à remmailler les bas, à couper les tissus	216.01	1,4
21.62	Fabrication de machines pour chaussures...	216.02	1,4
21.70	Fabrication de machines pour les industries textiles	217.00	2,1
21.80	Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et de l'imprimerie	218.00	2,4
	22. — *Mécanique générale.*		
22.00	Ateliers de mécanique générale (a)	220.00	4,2
22.10	Artisans, mécaniciens ruraux	221.00	3,3
22.20	Revêtement et traitement des métaux	222.00	3,8
22.30	Mécanique de précision	223.00	2,2
22.40	Modeleurs mécaniciens	224.00	2,3
22.60	Fabrication d'armes de guerre	226.00	1,3
22.70	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense	227.00	1,9
	23 et 24. — *Articles métalliques divers.*		
23.10	Emboutissage, découpage, sciage de métaux..	231.00	5,6
23.20	Décolletage, tournage, boulonnerie, visserie décolletée	232.00	2,4
23.30	Estampage, forge, matricage, boulonnerie ou visserie estampée, forgée	233.00	3,7
23.40	Fabrication de ressorts, etc	234.00	3,3
23.50	Fabrication de chaînes mécaniques	235.00	2,6
23.60	Fabrication d'outillage à main	236.00	2,8
23.70	Fabrication de quincaillerie	237.00	2,7
24.10	Fabrication d'articles de ferblanterie, tôlerie (b)	241.00	3,2
24.11	Fabrication d'appareils d'éclairage acétylène, lanternes tempête, lampes et réchauds à combustible liquide	241.01	3,2
24.12	Fabrication de tôlerie de chauffage	241.02	3,2
24.13	Fabrication de pièces métalliques pour masques à gaz	241.03	3,2
24.20	Fabrication d'articles de ménage et similaires.	242.00	2,6
24.3 à l'exception de 24.33 et 24.34	Coutellerie	243.00	2,2
24.33	Fabrication de rasoirs et de lames de rasoirs fermants	243.03	1,1
2.434	Fabrication de lames de rasoir de sûreté	243.04	1,1
24.41	Fabrication de coffres forts	244.01	2,3
24.42	Fabrication de meubles métalliques à usage commercial et industriel	244.02	4,2
24.43	Fabrication de lits et sommiers métalliques..	244.03	2,6
24.44	Fabrication de meubles ménagers et sanitaires	244.04	4,2
24.51	Fabrication de fûts et tonnelets métalliques..	245.01	4,7
24.52	Fabrication de boîtes et d'emballages métalliques pour la conserverie alimentaire et tous produits alimentaires, chimiques, etc..	245.02	2,6
24.53	Fabrication de bouchages métalliques	245.02	2,6
24.54	Fabrication de conditionnement métallique...	245.04	2,8
24.60	Fabrication de tuyaux métalliques flexibles, etc.	246.00	2,8
24.71	Fabrication d'aiguilles, épingles et articles métal pour papeterie et similaires	247.01	1,6
24.72	Fabrication d'articles métalliques d'équipement	247.02	1,6
24.73	Fabrication d'articles métalliques pour mercerie	247.03	1,6
24.74	Fabrication de fournitures métalliques pour parapluie, ombrelle, canne et parasol	247.04	1,6
24.75	Fabrication d'abrasifs métalliques	247.05	1,6
24.76	Fabrication d'articles métalliques divers	247.06	3,7
	25. — *Constructions navales.*		
25.20	Constructions navales maritimes en acier	252.00	4,8
25.50	Renflouement et démolition de navires	255.00	12,8

(a) Et ateliers de constructions métalliques: l'établissement ou le chantier considéré sera classé en tenant compte de la nature de la convention collective applicable aux salaires du personnel. En cas de pluralité d'activité à l'intérieur de cet établissement ou de ce chantier, c'est l'activité principale qui sera prise en considération pour ce classement.

(b) La rubrique principale n'est utilisée qu'à défaut de sous-rubriques.

NUMÉROS de la nomenclature	NATURE DU RISQUE	NUMÉROS du risque (sécurité sociale)	TAUX NET de cotisation e. a. t. a.
	26. — *Automobiles et cycles.*		
26.10	Constructions d'automobiles (s. a. i.)	261.00	3,4
26.20	Construction et réparation de carrosseries de remorques et de bennes (s. a. i.)	262.00	3,7
26.30	Fabrication d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile (a)	263.00	4,6
26.31	Fabrication d'équipement électrique d'automobile	263.01	1,9
26.32	Fabrication d'équipement des moteurs et châssis	263.02	4,6
26.33 (partiel)	Fabrication d'accessoires de carrosserie (à l'exclusion de la fabrication de garnitures, housses pour automobiles et de la fabrication d'articles de sellerie pour automobiles [cf. vêtement])	263.03	4,6
26.34	Fabrication d'outillage spécialisé de bord ou de garage	263.04	4,6
26.40	Réparation de véhicules automobiles	264.00	2,4
26.40	Succursales et filiales de ventes et réparations des sociétés de construction de véhicules automobiles	264.01	1,6
26.51	Fabrication de motocycles	265.01	1,8
26.52	Fabrication de pièces détachées et accessoires de motocycles	265.02	3,2
26.61	Fabrication de cycles	266.01	1,8
26,62	Fabrication de pièces détachées et accessoires de cycles	266.02	3,2
26,70	Réparation de motocycles	267.00	1,8
	27. — *Constructions aéronautiques.*		
27.10	Construction de cellules d'avion, de planeurs, etc.	271.00	2,2
27.20	Construction de moteurs de propulsion	272.00	2,1
27.30	Construction d'hélices et moulinets	273.00	1,4
27.40	Construction de matériels d'équipement des aéronefs, d'appareils de bord	274.00	2,2
27.51	Construction de matériels électriques spéciaux de bord	275.01	1,9
27.52	Construction de matériels radioélectriques spéciaux de bord	275.02	1,4
27.53	Construction de matériels électroniques de bord	275.03	1,4
27.60	Construction de matériels d'armement de bord	276.00	1,6
27.70	Construction de matériels de terrain et d'exploitation au sol	277.00	1,4
27.80	Construction et installation de matériels divers d'essais aéronautiques	278.00	1,6
	28. — *Construction électrique.*		
28.11	Construction de gros matériel électrique et de grande traction	281.01	2,4
28,12	Fabrication de gros appareillage électrique industriel	281.02	2,4
28,13	Fabrication de machines électriques de moyenne et petite puissance	281.03	2,3
28.14	Fabrication de matériel de signalisation de chemin de fer	281.04	1,7
28.15	Fabrication de matériel de petite traction électrique sur rail et route	281.05	2,4
28.16	Fabrication, installation et entretien d'ascenseurs et monte-charge électrique	281.06	3,6
28.20	Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité	282.00	1,9
28.31	Fabrication d'isolants minéraux électro-techniques	283.01	3,3
28.32	Fabrication d'isolants en autres matières	283.02	4,3
28.41	Fabrication de petit appareillage électrique d'installation	284.01	2,1
28.42	Fabrication de matériel d'éclairage et d'appareillage connexe	284.02	1,4
28.43	Fabrication et installation de matériel télégraphique et téléphonique	284.03	1,3
28.44	Fabrication de tubes isolateurs	284.04	1,4
28.45	Fabrication de condensateurs	284.05	1,1
28.50	Construction de compteurs et d'appareils électriques de mesure	285.00	1,6
28.61	Fabrication de matériel et appareils électriques de chauffage et de matériel électrodomestique	286.01	3,9
28.62	Fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curie-thérapie, d'actinologie, de tubes à rayons X	286.02	1,3
28.63	Fabrication et pose d'enseignes lumineuses	286.03	2,4
28.64	Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques	286.04	1,8
Ajouté	Montage de petit matériel ou de petit appareillage électrique et radioélectrique sans outillage mécanique.		
	Dédoublage, clivage, palmerage, triage et comptage du mica	286.05	0,7
28.71	Fabrication d'accumulateurs (s. a. i.)	287.01	1,8
28.72	Fabrication de piles, boîtiers de lampes et accessoires	287.02	1,4
28.80	Fabrication de lampes électriques d'éclairage (s. a. i.)	288.00	1,2
28.90	Construction d'appareils radioélectriques (s. a. i.)	289.00	1,4
	29. — *Précision, horlogerie et optique.*		
29.00	Industrie de précision	290.00	2,2
29.11	Fabrication de manomètres et thermomètres métalliques, de pyromètres	291.01	1,2
29.12	Fabrication de compteurs d'eau et liquides divers, de distributeurs, de distributeurs-mesureurs d'hydrocarbure	291.02	1,9
29.13	Fabrication de compteurs à gaz	291.03	1,9
29.14	Fabrication de compteurs pour automobiles, taximètres	291.04	1,9
29.15	Fabrication d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles	291.05	1,2
29.21	Fabrication de balances de toutes sortes, de poids	292.01	2,1
29.22	Fabrication de bascules et ponts-bascules	292.02	2,1
29.30	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, de lunetterie (b)	293.00	1,2
29.40	Fabrication de matériel photographique et cinématographique (s. a. i.)	294.00	1,2
29.50	Fabrication d'horlogerie (s. a. i.)	295.00	0,9
29.60	Fabrication de roulements et butées de calibres	296.00	1,9
29.70	Fabrication de machines de bureau	297.00	1,1
29.80	Fabrication de matériel médico-chirurgical	298.00	0,9
	56. — *Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie*	560.00	0,3
	57. — *Jeux, jouets et articles de sports.*		
57.16	Fabrication de jeux et jouets en métal, soldats de plomb, chevaux mécaniques, jouets en étain, fer-blanc, plomb, etc.	571.07	2,9
57.30	Fabrication de voitures d'enfants et d'articles de puériculture	573.00	2,7
	58. — *Instruments de musique.*		
58.20	Fabrication de machines parlantes, de phonographes, de machines à enregistrement du son (c)	582.91	1,4
	59. — *Brosserie, tabletterie et articles de bureau.*		
59.343	Fabrication de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc.	593.02	1,1
59.321	Fabrication de plumes métalliques	593.06	1,1
59.43	Fabrication de bimbeloterie en métal	594.03	1,1
	60. — *Industries diverses.*		
60.11	Fabrication de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement	601.01	1,2
60.12	Fabrication de luminaires et ferronnerie d'art.	601.02	1,2

(a) La rubrique principale n'est utilisée qu'à défaut de sous-rubriques.
(b) A l'exclusion du travail optique du verre (cf. pierres et terres à feu).
(c) A l'exclusion du n° 58.206. Exploitation de studios d'enregistrement sonore (cf. interprofessionnel).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 octobre 1953 autorisant la chambre des métiers d'Indre-et-Loire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'artisanat, et notamment l'article 27;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre des métiers d'Indre-et-Loire du 6 juillet 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre des métiers d'Indre-et-Loire est autorisée à contracter un emprunt de cinq millions de francs en vue de la reconstruction de son hôtel sinistré, sur un terrain situé à Tours, rue de Richelieu, îlot T, parcelle 287.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse artisanale bretonne d'assurance vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre des métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ

Décret du 23 octobre 1953 autorisant la chambre de commerce de Troyes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'arrêté interministériel du 19 septembre 1951 portant approbation de l'acte de concession intervenu entre le département de l'Aube et la chambre de commerce de Troyes, ainsi que du cahier des charges particulier relatifs à la construction et à l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes;

Vu les délibérations en date des 8 novembre 1951 et 5 juin 1952 par lesquelles l'assemblée consulaire a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 24 millions de francs en vue de financer les travaux de construction de cette gare,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Troyes est autorisée à contracter un emprunt de 24 millions de francs en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Troyes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqué à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 23 octobre 1953 autorisant la chambre de commerce de Tarare à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention de ces compagnies en matière d'habitat;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Tarare, en date des 4 mai 1951 et 13 mars 1953,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tarare est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue de participer, à titre d'avance sans intérêt, au financement d'un programme d'amélioration de l'habitat sur le territoire de la commune de Tarare.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Lorsque l'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Lorsque l'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt dudit emprunt à l'aide de l'imposition additionnelle à la patente et au service d'amortissement au moyen des remboursements annuels effectués par les attributaires de logements.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 octobre 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Pyrénées-Orientales, affectés du coefficient de base 17,10 établi en valeur avril 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'août 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juillet 1953 le coefficient fixé par l'arrêté du 29 août 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 13 septembre 1949 restent inchangés.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 28 octobre 1953, M. Loriot (Lucien), réviseur principal temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté du 23 octobre 1953, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur l'exercice 1953, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-58 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 63.954.720 F applicable aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales:	
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire...	2.267.300 F.
Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses:	
Art. 3. — Vacations.....	5.000.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles.....	2.035.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:	
Art. 8. — Versements des cotisations au régime de la sécurité sociale.....	333.000
Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	6.080.000
Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés.....	48.239.420
Total	63.954.720 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 26 octobre 1953, il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-58 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 33.559.261 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des anciens combattants et victimes de la guerre:

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales:	
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire.....	4.232.700 F.
Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	3.000.000
Chap. 46-27. — Appareillage des mutilés:	
Art. 2. — Fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie	26.326.561
Total	33.559.261 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1953.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1941 modifié par l'article 1er de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952, réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. (Nos 6539, 6880. — M. Segelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6981) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 6718) concernant M. Besset. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

3. — Discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Monnaies et médailles. (Nos 6772, 6832. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.)

Affaires étrangères. (III. Services français en Sarre.) (Nos 6751, 6862. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale. (Nos 6766, 6833. — M. de Tinguy, rapporteur.)

Présidence du conseil:

3e partie. — I. Services civils; C: Direction des Journaux officiels.

4e partie. — I. Services civils; D: Commissariat général du plan.

5e partie. — II. Services de la défense nationale; A: Secrétariat général permanent de la défense nationale; B: Service de documentation extérieure et de contre-espionnage; C: Groupement des contrôles radioélectriques. (Nos 6763, 6901 3e, 4e et 5e parties. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.)

Santé publique et population. (Nos 6765, 6889. — M. Marcel David, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 octobre 1953.

N° 6502. — Proposition de loi de M. Kauffmann tendant à réglementer la culture et le marché du houblon en France (renvoyée à la commissison de l'agriculture).

N° 6553. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à: 1° introduire la langue auxiliaire « Esperanto » dans les programmes d'enseignement public; 2° proposer cette langue, tant à l'O. N. U. qu'à l'Assemblée consultative européenne, comme langue de communication universelle (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6755 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6873 (1). — Rapport de M. Deliaune, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Serafini, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un plan de développement économique intéressant toutes les communes du département de la Corse et comportant le reboisement intensif, la soumission au régime forestier des forêts, maquis et friches indivis entre de nombreux copropriétaires par expropriation et indemnisation, et l'organisation de l'enseignement agricole et technique.

N° 6875. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à assurer la répartition équitable des frais de chauffage dans les locaux et immeubles à usage d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6879 (1). — Proposition de loi de M. Paquet tendant à réglementer les absences parlementaires (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6882. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à protéger les boissons françaises soumises au contrôle de la régie et du service de la répression des fraudes contre les produits similaires d'origine étrangère (renvoyée à la commission des finances).

N° 6900. — Proposition de loi de M. Cermolacce tendant à faire entrer en compte pour leur pension les services accomplis par les agents du service général à bord avant le 1er janvier 1930, que le droit à pension se soit ouvert avant ou après la promulgation de la loi du 22 septembre 1948 (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 6909. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947 demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

N° 6910. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant: 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celles de Madagascar; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet.

N° 6911. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifiée par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

N° 6912. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à approuver le décret du 22 septembre 1948 suspendant pendant une nouvelle période de six mois à compter du 21 octobre 1948 la perception des droits de douane d'entrée en Afrique occidentale française.

N° 6913. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 avril 1949 approuvant une délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis demandant à constituer le territoire précité en zone franche et, par voie de conséquence, à supprimer le tarif douanier ainsi que la réglementation du service des douanes de ce territoire.

N° 6914. — Rapport de M. Desson, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

N° 6917 (1). — Proposition de résolution de M. Préloi tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi fixant les modalités de l'élection du Président de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6918. — Proposition de loi de M. Vendroux tendant à compléter l'article 205 du code civil relatif à l'octroi d'une pension alimentaire entre ascendants et descendants (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6920 (1). — Proposition de résolution de M. Raphaël Babet tendant à inviter le Gouvernement à faire inscrire d'urgence au budget une subvention de 10 millions de francs en vue de faciliter les tournées théâtrales dans les départements de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6922 (1). — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à l'introduction de l'enseignement de l'allemand dans les centres d'apprentissage et les écoles de perfectionnement professionnel des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6926. — Avis de M. Kir, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue.

N° 6931. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à l'octroi d'une indemnité de transport aux agents du personnel civil dépendant du ministère de la défense nationale et qui, mutés pour les nécessités du service, doivent se faire transporter, chaque jour, de leur domicile d'avant guerre au nouveau siège de leur administration (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 6937. — Proposition de résolution de M. Faraud tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires, dans le budget de 1954, pour permettre l'attribution de cent cinquante postes de chargés d'enseignement de l'éducation physique (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6954. — Proposition de résolution de M. Siefridt tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent pour protéger les intérêts des déposants des sociétés de crédit différé en liquidation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6978. — Rapport de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative au contrôle des voyageurs.

N° 6984. — Projet de loi complétant l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6990. — Lettre rectificative au projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, du Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6994. — Projet de loi modifiant la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 7001 (1). — Rapport de M. Bergasse, au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Guy Petit.

N° 7002. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la Résistance les alsaciens et Lorrains réfractaires à l'incorporation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes ou déserteurs de ces formations, ainsi que leur famille (renvoyé à la commission des pensions).

N° 7003. — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (renvoyé à la commission du travail).

N° 7004 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 27 octobre 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Mitterrand membre de la commission des affaires étrangères.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Billiemaz, Cafoire, Catrice, Chatenay, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Evrard, Gaubert, Gazier, Georges (Maurice), Godin, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Levacher, Mabrut, Morève, Paquet, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Ramonet.

Excusés. — MM. Klock, Marcellin.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Baurens, Becquet, Boscary-Monsservin, Bricout, Briot, Charpentier, Detœuf, Florand, Fourvel, Garavel, Ihuel, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Lamarque-Cando, Laurens (Robert) (Aveyron), Lucas, Méhaignerie, Paul (Gabriel), Pelleray, Pinvidic, Prigent (Tanguy), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Tremouilhe, Tricart.

Excusé. — M. Kauffman.

Suppléant. — M. Rincent (de M. Loustau).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Buron, Cartier (Marcel) (Drôme), Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Faraud, Flandin (Jean-Michel), Guérard, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Prélot, Rincent, Schmittlein, Signor, Thamier, Viatte.

Suppléants. — MM. Rosenblatt (de M. Cogniot), Brault (de M. Giovoni), Mme Grappe (de M. Pierrard).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Arbeltier, Barbier, Barrot, Béné (Maurice), Cayeux (Jean), Charret (Jean), Chassaing, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Guislain, Lacaze (Henri), Laurens (Robert) (Aveyron), Mmes Lempereur, de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Mora, Noël (Marcel) (Aube), Mme Poinso-Chapuis, M. Regaudie, Mme Roca, M. Rousselot.

Excusés. — M. Coirre, Mme Rabaté, M. Saval.

Suppléant. — M. Henri Meck (de M. Villard).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Burlot, Cristofol, Darou, Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Jules-Julien, Lacoste, Lamps, Lebon, Le Roy Ladurie, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, Simonnet, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bardon).

2e séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bardon, Bénard (François), Briot, Courant, Cristofol, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Lebon, Leenhardt (Francis), Massot, Maurice-Bokanowski, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Pluchet, Raffarin, de Tinguy, Vallon (Louis).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Sibué, Peytel.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Benbhamed (Mostefa), Bourgeois, Cherrier, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Duveau, Félice (de), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Lefranc, Maton, Minjoz, Moatti, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, M. Rolland.

Excusé. — M. Jean-Paul Palewski.

Suppléants. — MM. Jean Guitton (de M. Briffod), Gabelle (de M. Defos du Rau), Berthet (de M. Depreux), Lucas (de M. Halbout), Dorey (de M. Louis Michaud), Simonnet (de M. Reille-Soult), Mme Poinso-Chapuis (de M. Wasmer).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Berquet, Bissol, Capdeville, Cermolacce, Coudray, Defferre, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Golvan, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Pinvidic, Ribère (Marcel) (Alger), Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Signor, Sourbet.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Barbier, Barthélemy, Benoit (Alcide) (Marne), Coulon, Couston (Paul), Dufour, Faraud, Febvay, Fouques-Duparc, Golvan, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Mme Prin, MM. Regaudie, Serafini, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Nigay, Moynet, Le Sénéchal.

Suppléants. — MM. Defferre (de M. Arnal), Bessac (de M. Dommergue), Pluchet (de M. Tracol), Magendie (de M. de Gracia).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Berthet, Cherrier, Draveny, Mme Gabriel-Péri, M. Godin, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mme de Lipkowski, MM. Monève, Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusés. — MM. Devemy, Liautey.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Brault, Coudray, Couinaud, Crouzier, Elain, Garet (Pierre), Gaubert, Gravoille, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Le Coutaller, Levindrey, Midol, Nisse, Prot, Rousseau, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Halbout, Raymond-Laurent, Thiriet, Prache, Lenormand.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Arbeltier, Besset, Boutbien, Bouxom, Cochart, Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Gaillemin, Mme Galicier, MM. Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Liautey (André), Linet, Magendie, Mailhe, Musmeaux, Paquet, Palinaud, Renard (Adrien) (Aisne), Sion, Titeux, Valentino, Viatte.

Excusé. — M. Claudius-Petit.

Suppléant. — M. Bissol (de M. Camphin).

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à dix heures (local de la commission n° 213) :

I. — Election d'un secrétaire.

II. — Audition de M. Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sur le budget de la présidence du conseil (services de la défense nationale).

III. — Conclusions de M. Loustaunau-Lacau, rapporteur pour avis du budget de la présidence du conseil.

IV. — Nomination des rapporteurs pour avis des budgets militaires.

V. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 30 octobre 1953, à dix-sept heures (local de la commission n° 219) :

Audition de M. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population.

La commission des finances se réunira le jeudi 29 octobre 1953, à neuf heures trente et, éventuellement, quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Audition de M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget, sur le budget de l'exercice 1954.

II. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Marine marchande (fin) (projet de loi n° 6769). — M. Mazier, rapporteur;

b) Travaux publics: I. Travaux publics, transports et tourisme (projet de loi n° 6767) (chapitres concernant la Société nationale des chemins de fer français). — M. Bénard, rapporteur;

c) Imprimerie nationale (projet de loi n° 6770). — M. Bardon, rapporteur.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 30 octobre 1953, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Avis de M. Bichet sur le budget de l'industrie et du commerce.

II. — Questions diverses.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 octobre 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence pour organiser les discussions inscrites à l'ordre du jour.

Réunions de commissions du jeudi 29 octobre 1953.

7e bureau. — Nomination du rapporteur et examen du rapport sur l'élection de M. Sid-Cara (Oran, 2e collège), à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission de la recherche scientifique), à dix-sept heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à neuf heures trente, et, éventuellement, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures quinze. — Local n° 219.

Commission relative à la communauté européenne du charbon et de l'acier, à seize heures trente. — Local n° 264.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission des sports), à onze heures. — Local n° 262.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. (Nos 275 et 456, année 1953. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant. Dans la négative, quelles observations ont été faites au Gouvernement responsable, par la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de Communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position qu'il entend adopter en ce qui concerne la Communauté européenne de défense en fonction du règlement des questions préalables pendantes avec l'Allemagne, aussi bien qu'en considération des droits et intérêts de la France connexes à ceux de ses alliés.

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères (Nos 71 et 363, année 1953. — M. Vauthier, rapporteur.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Cordier (Henri), Durand (Charles), Durieux, Enjalbert, Fousson, Franceschi, Jacques Gadoin, Gautier (Julien), Hocifel, Méric, Naveau, Rochereau, Villoutreys (de).

Suppléant. — M. Martial Brousse.

Excusés. — MM. Clerc, Lemaire (Marcel), Longchambon, Raincourt (de), Zèle.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Blatarrana, Brizard, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Michel Debré, Gros (Louis), Hamon (Léo), Morel (Charles), Moutet (Marius), Pernot (Georges), Petit (général), Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud.

Suppléant. — M. d'Argenlieu.

Excusé. — M. Torrès (Henry).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Brettes, Jean Doussot, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Robert Gravier, Hocifel, Le Bot, Le Léannec, Marcel Lemaire, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, Restat.

Excusés. — MM. Bataille, Bels, de Raincourt.

Suppléants. — MM. Coudé du Foresto, Perdereau.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Benchiha (Abdelkader), Pernard (Georges), Brettes, Doussot (Jean), Durand (Charles), Durand (Jean), Gaspard, Perdereau, Péridier, Pinsard (Jules).

Excusés. — MM. Bène (Jean), Cordier (Henri), Gay (Etienne).

Suppléants. — MM. Enjalbert, Primet.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

1re séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Bertaud, Canivez, Chevallier (Paul), Mlle Dumont (Mireille), MM. Lacaze (Jean), Lafforgue (Louis), Lelant, de Maupeou, Maurice (Georges), Monichon, Morel (Charles), Pinchard (Raymond), Poisson, Primet, Robert (Paul), Southon, Vanrullen.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Lamousse.

Suppléant. — M. Séné.

2e séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Canivez, Chevallier (Paul), Mlle Dumont (Mireille), MM. Estève, Lacaze (Jean), Lafforgue (Louis), Lamousse, Morel (Charles), Pinchard (Raymond), Poisson, Robert (Paul), Southon, Vanrullen.

Excusés. — MM. Bordeneuve, Primet.

Commission des finances.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Jacques Masteau, de Montalembert, Peschaud, Roubert (Alex), Salier, Sclafer.

Excusés. — MM. Alric, Pellenc.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — M. Coupigny, Mme Crémieux, MM. Durand-Réville, Franceschi, Le Sassier-Boisauné, Razac, Romani.

Excusés. — MM. Aubé, Castellani, Lafleur, Riviérez, Rucart (Marc).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 28 octobre 1953.

Présents. — MM. Boulangé (Marcel), Dassaud, Mme Girault, MM. Leccia, Menu, Méric, Montpied, Ruin (François), Ternynck, Tharradin, Valeau.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Baratgin, Mme Devaud, MM. Minvielle, Symphor, Walker (Maurice).

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 4 novembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Rapports de:

M. Gaston Charlet sur le projet de loi (n° 356, année 1953) relatif aux sessions des tribunaux criminels de Tunisie.

M. Kalb sur la proposition de loi (n° 115, année 1953) tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

II — Rapports d'information de:

M. Delalande sur les décrets pris en application de la loi du 11 juillet 1953 et relatifs aux sociétés de crédit différé.

M. Marcilhacy sur les décrets pris en application de la loi du 11 juillet 1953 et relatifs aux brevets d'invention.

M. Gilbert Jules sur les décrets pris en application de la loi du 11 juillet 1953 et relatifs à l'organisation judiciaire.

Annulation de convocation d'une sous-commission.

La réunion de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, prévue pour le jeudi 29 octobre 1953, à quinze heures quinze, est annulée et aura lieu à une date ultérieure.

Réunions de commissions du jeudi 29 octobre 1953.

Commission de comptabilité, à dix heures. — Local n° 272.

Commission de la marine et des pêches, à dix heures. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission du plan de modernisation et d'équipement, à seize heures. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. (N°s 301 et 320, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Dusseaulx, Ahmed Kotoko, Charlier, Dadet, Fillon, Fleury, Djim Momar Gueye, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Roy, Schock, Sylvestre, Touré, tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française. (N°s 269 et 318, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts, et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (N°s 288 et 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de résolution portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, pour l'exercice 1954. (N° 321, année 1953. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, sur le budget métropolitain, au titre du fonds de modernisation et d'équipement et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 140 milliards. (N°s 289 et 323, année 1953. — M. Fleury, rapporteur.)

Liste des documents mis en distribution le jeudi 29 octobre 1953.

N° 289 (1). — Proposition de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme tendant à l'attribution au plan de développement social et économique de l'Algérie, au titre de la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953 d'un crédit global d'autorisation de programme d'investissements publics de 140 milliards (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 322 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relevant le seuil de compétence de la cour des comptes (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 323 (3). — Rapport par M. Fleury, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 289, année 1953) de M. Jacobson tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, sur le budget métropolitain, au titre du fonds de modernisation et d'équipement et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisation de programme de 140 milliards.

N° 325. — Proposition de résolution de M. Bégarra tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 326 (2). — Rapport par M. Plaloux, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 230, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 6224) tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 49-240 du 23 février 1949 modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 27 octobre 1953.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 28 octobre 1953.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du mardi 27 octobre 1953.

Présents: MM. Bour (Alfred), Cornet, Junillon, Laurent-Eynac, Périer. *Suppléants:* MM. Alfred Bour de M. Boisdon, Cornet de M. Bougenot, Junillon de M. Reverbori, Périer de M. Antonini, Laurent-Eynac de M. Avinin.

Excusés: MM. Pialoux, Rosenfeld.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 30 octobre 1953, à quinze heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur le projet de loi n° 6759 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux de veaux vers le Canada.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 125 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (1e sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Davis Leather Co Ltd, Newmarket (Ontario)..... 62,5 tonnes.
The Collis Leather Co Ltd, Aurora (Ontario)..... 62,5 —

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes, la date limite de dépôt étant fixée au 31 décembre 1953. Les autorisations d'exportation délivrées ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux de chevaux vers le Canada.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 100 tonnes de peaux brutes entières de chevaux (poids salé) à l'exportation vers le Canada.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation seront reçues par l'office des changes (1e sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes:

Edwards and Edwards Co, Cobourg (Ontario)..... 50 tonnes.
John A. Lang and Sons, Kitchener (Ontario)..... 50 —

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs canadiens et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes, la date limite de dépôt étant fixée au 31 décembre 1953. Les autorisations d'exportation délivrées ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

(Modification de l'annexe A jointe à l'avis publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, complétée par les additifs publiés au *Journal officiel* des 23 mars 1951, 29 novembre 1951, 1er février 1952 et 27 septembre 1952.)

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 3 octobre 1953, pages 8703 et suivantes:

Page 8704, 2e colonne, au lieu de: « 1519. — Chaudières, autres », lire: « 1519 B. — Chaudières, autres »; à la ligne: « 1565 à 1567. — Matériel de levage et de manutention, matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol », rayer les mots: « Matériel d'extraction, d'excavation et de préparation du sol ».

Page 8705, 1re colonne, au lieu de: « 1626. — Accessoires et pièces détachées de moteurs... », lire:

« 1626 A. — Navettes.
« 1626 B. — Lames, lisses et harnais.
« 1626 D. — Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires.
« 1626 E. — Accessoires et pièces détachées, autres ».

Même page, 2e colonne, introduire à son ordre numérique: « 1618. — Outils pneumatiques et machines-outils pneumatiques portatives, leurs parties et pièces détachées »; ligne « 1718 à 1721. — Tableaux de commande... Condensateurs électriques fixes (autres que variables et ajustables)... », lire: « (autres que variables ou ajustables) ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 1er octobre 1953: page 8665, dans la liste des produits figurant à l'avis susvisé, supprimer: « Globeritite, Mica (Origine: Etats-Unis et Canada) »; ajouter: « Gilsonite (Origine: Etats-Unis et Canada) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 octobre 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 40	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	356 50	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8370 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306 ..	8373 ..	8370 ..
698 75	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	699 15	699 ..
5053 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5051 ..	.... ..
979 25	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	979 75	979 60
9214 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 50	9279 80	9216 ..	9214 ..
6788 ..	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6791 ..	6788 ..
8034 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8037 ..
1004 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 75	1004 50
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes.	4027 97	4025 ..	4090 ..	4030 ..	.... ..
4920 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4920 ..	4910 ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1212 10	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1336 13	1335 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres.....	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1952

ACTIF			Francs
Caisse			581.474.971
Comptes courants.	Dépôts et consignations	27.986.832.364	101.930.939.305
	Caisses d'épargne	13.429.834.691	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.121.356	
	Retraites ouvrières	175.109.166	
	Caisse nationale d'épargne	9.825.539.083	
	Assurances sociales	5.806.339.734	
	Sécurité sociale	44.658.162.911	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	78.450.070.017	159.356.416.017
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.722.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.387.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	75.797.346.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses.	Dépôts et consignations	24.616.948.579	180.609.665.503
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.883.840.158	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.175.726.841	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	148.933.149.925	
Prêts.	Dépôts et consignations	34.749.501.396	210.325.948.228
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	307.058.815	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.272.801.997	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	173.996.586.020	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			1.250.475.970
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			312.980.880
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	10.149.217.317	10.912.945.037
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	294.173.064	
	C. D. C. — S/c d'avances provisionnelles	419.987.143	
	Divers	49.567.513	
Charges			1.472.273.226
Total de l'actif			666.816.566.671

Vu et approuvé par la commission de surveillance:
Signé: Joseph Denais, P. Gabelle, F. Leenhardt, M. Fléchet, H. Puget, Ch. Brasart, J. Priem, P. Schweitzer, J. Fougerolle, J. Saltes.

Vu et vérifié par le membre de la commission, délégué.
Signé: J. Savin.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF

			Francs.
	Consignations		33.784.703.722
	Dépôts divers		66.602.814.224
	Sociétés mutualistes		6.290.235.146
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne		7.628.303.233
	Caisses d'épargne ordinaires		103.593.496.938
	Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs		79.810.772
	Sécurité sociale et assurances sociales agricoles		4.970.411.351
Créditeurs divers,	Caisse nationale d'assurances sur la vie	3.268.610.465	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	172.860.555	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	88.296.591	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	29.168.217	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943)	2.617.614.109	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	12.199.091	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	1.055.803.569	
	Caisse nationale d'épargne	9.995.375.698	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	1.236.021.139	
	Caisse des retraites de la France d'outre-mer	»	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	11.668.130	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	32.209.082	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	9.318.141	
	Caisses de sécurité sociale	45.165.679.692	
	Caisses d'assurances sociales	5.818.169.877	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré	156.882	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	5.111.661	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	6.060.301.757	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	112.069.806	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre, loi du 24 octobre 1940)	11.123.092	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	3.727.159.874	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	3.683.736	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	3.583.295	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	36.998.101	
	Fonds commun de majoration des rentes viagères (loi du 2 août 1949)	2.250.053.776	81.747.911.473
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	78.267.390	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	1.450.102.678	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat:		
	Aux sociétés de crédit immobilier	750.580.483	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré	281.191.735	
	Aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 24 mai 1951)	43.082.081	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 112 — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	18.155.047	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré (loi du 3 septembre 1947)	179.117.347	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ de l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à loyer modéré (art. 7 de la loi du 24 septembre 1948)	23.784.764	
	Divers, L/c de provisions pour le payement d'impôts	9.120.331	
	Produits attribués au Trésor	»	
	Produits de la déchéance trentenaire	700.133	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	60.980.567	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	1.735.524	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	872.005	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	43.077.612	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	22.705.226	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 août 1945	77.500.000	
	Direction générale s/c de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques	141.900	
	Correspondants. — Préposés, L/c de règlement		21.725.622.177
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	10.200.852.578	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	294.173.064	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	1.312.594.812	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	46.902.341	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	78.202.890	13.398.183.267
	Fonds provenant des caisses d'épargne	1.219.143.811	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	77.636.649	
	Divers	138.677.122	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	2.674.376.961	
	Réserve provisionnelle	634.014.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	4.469.532.729
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	297.694.080	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	800.000.000	
Produits.	Dépôts et consignations	5.414.508.626	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	239.838.185	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	218.229.155	19.725.456.609
	Fonds provenant des caisses d'épargne	13.852.860.673	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Total du passif		666.816.566.671

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE DES MAGASINS PRISUNIC

(S. M. P.).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 513.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 102, RUE DE PROVENCE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine 249193 B.

La Société des Magasins Prisunic « S. M. P. » a décidé de rembourser par anticipation la totalité des obligations de 5.000 F restant en circulation et non encore amorties de son emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Ces obligations seront remboursées au pair de 5.000 F à compter du 1er décembre 1953. Elles cesseront de porter intérêt à partir de cette même date. Elles devront être présentées coupons nos 19 et 20 détachés. Les obligataires n'auront droit à aucun prorata d'intérêt, le coupon n° 20 à échéance du 1er décembre 1953 ayant été payé en même temps que le coupon n° 19 à échéance du 1er juin 1953.

Le règlement des obligations remboursées sera effectué aux guichets des établissements ci-après:

Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Hausmann, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris,

ainsi que dans toutes les succursales et agences de ces établissements en France, et au siège social de la société.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mironenkoff (Jean), né le 14 avril 1901 à Simbirski (Russie), électricien, demeurant à Rives (Isère), tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Jeannine-Marie, née le 28 janvier 1934 à Clermont-Ferrand; Annie-Alberte-Antoinette, née le 10 février 1938 à Lyon (5e) et Jean-Louis-Marius, né le 17 février 1942 à Lyon (5e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Miron.

M. Isaac (Michel-Marie-Joseph), né à Irigny (Rhône) le 24 juillet 1925, demeurant à Paris, 7, rue de Sévigné, tant pour son compte personnel que pour celui de ses enfants mineures: Carole, née à Lyon le 25 février 1951, et Sophie, née le 31 mai 1953 à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tresca.

M. Funck (Jean-Louis-Théophile), né à Paris (16e), le 10 juillet 1924, demeurant à Paris (17e), 22, rue Fourcroy, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Thierry-Jean-Louis-Paul, né à Boulogne-Billancourt (Seine), le 2 mai 1947 et Jean-Paul-Pierre-André, né à Neuilly-sur-Seine (Seine), le 23 mai 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Brentano, de manière à pouvoir légalement s'appeler Funck-Brentano, nom sous lequel il est exclusivement connu.

M. Funck (Roland-Louis-Paul), né à Paris (7e) le 30 juillet 1929, demeurant à Paris (8e), 4, avenue Marceau, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Brentano, de manière à pouvoir légalement s'appeler Funck-Brentano, nom sous lequel il est exclusivement connu.

M. Baloche (Marcel), né le 24 septembre 1907 à Flers-de-l'Orne, domicilié 55, boulevard Carnot, à Saint-Mandé (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Janine, née le 2 avril 1934 à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) et Jean-Pierre, né le 10 mai 1938 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique actuel celui de Barlay ou subsidiairement Barrey ou Barroux.

M. Pappalando (Cosima-Jacques), né le 18 mars 1926 à Catane (Italie), naturalisé Français le 22 décembre 1950, demeurant 18, rue Archereau, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Palado (Jacques).

M. Pouchevoeu (Ernest-Jean), né à Paris (16e), le 17 novembre 1912, demeurant 69, rue Pigalle, à Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gérard-Jean, né le 5 octobre 1944, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rombaut de Wilde ou subsidiairement celui de Rombaut.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Entr'aide et joie rurales.** But: procurer aux habitants l'occasion de distractions saines et de développer parmi eux le goût artistique et le sens familial. Siège social: salle des réunions des œuvres catholiques, Aire-sur-la-Lys.

30 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité commercial du centre.** But: coordonner les projets et seconder les efforts particuliers des commerçants et artisans du centre; organisation de fêtes; maintenir la bonne entente. Siège social: café National, 4, cours de Verdun, Bourg.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Les Compagnons du dessin.** But: encourager et aider tous les amateurs et découvrir ceux qui ont des aptitudes pour le dessin, la peinture et la sculpture. Siège social: 32, rue du Mont-à-Leux, Wattrelos.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Cyclo-Camping ribéracois.** But: occupation des loisirs dans l'amitié. Siège social: 117, rue du 26-Mars, Ribérac.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Les Amis des aveugles civils de Normandie, fondation Yvonne-Alliaume.** But: aider l'Union des aveugles civils de Normandie. Siège social: chez le président, 26, place Saint-Eloi, Rouen.

3 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angoulême. **Association familiale rurale du canton de Chalais.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Chalais.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amitiés algériennes.** But: développer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les Français de la métropole et d'Algérie par toutes les formes d'entr'aide susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des travailleurs algériens dans la métropole. Siège social: 5, avenue de l'Opéra, Paris.

5 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **La Montcellienne.** But: éducation populaire; propagation du goût du théâtre et de la musique; organisation de séances artistiques. Siège social: salle des fêtes de Montceaux-l'Etoile.

6 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association familiale du centre ménager « La Maison ».** But: formation ménagère de jeunes filles. Siège social: centre ménager « La Maison », Saint-Siméon-de-Bressieux.

6 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Syndicat d'initiative de Chamrousse.** But: étudier tout ce qui tend à augmenter d'une manière générale la prospérité de la station et aider à en poursuivre la réalisation. Siège social: immeuble de la Résidence, Chamrousse.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Cantine scolaire de Saint-Donat.** But: aider les familles nécessiteuses ou éloignées de l'école. Siège social: maison Villard, Saint-Donat.

7 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage de la Rochette-près-Melun.** But: création d'un bureau de placement pour venir en aide aux anciens; développer l'éducation professionnelle et générale des anciens élèves; faire naître chez leurs camarades plus jeunes l'amour du travail bien fait. Siège social: centre d'apprentissage de la Rochette-près-Melun.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes d'Ypreville-Biville.** But: favoriser les fêtes et organiser les fêtes dans la commune. Siège social: mairie d'Ypreville-Biville.

8 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association artistique d'éducation populaire et rurale « La Mouette ».** But: compléter l'éducation artistique populaire et rurale, morale et sociale des jeunes de toute condition. Siège social: salle municipale, Bouin.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes de Villemurlin.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Villemurlin.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Alsaciens-Lorrains.** But: rapprocher les nombreux concitoyens natifs d'Alsace et de Lorraine et créer entre eux des relations d'amitié. Siège social: 186, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des familles nombreuses et jeunes foyers du canton de Montivilliers.** But: assurer, au point de vue moral et matériel, l'étude et la défense des familles; développer l'esprit familial et promouvoir tous organismes pouvant être utiles aux besoins des adhérents. Siège social: hôtel de ville de Montivilliers.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Foyer rural de Clère-les-Pins.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie de Clère-les-Pins.

12 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Pibole.** But: éducation populaire. Siège social: chez M. Germain, Aubigné.

12 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association Mon Village, secteur Sud de la forêt de Parroy.** But: fondation d'œuvres d'éducation populaire et rurale. Siège social: chez M. P. Gérardin, 54, rue Basse, Lanceuveville-aux-Bois.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union amicale et philanthropique catovienne des originaires du Massif-Central.** But: permettre à ses adhérents la pratique rigoureuse et constante des devoirs d'amitié et de solidarité, que leur crée leur communauté d'origine. Siège social: 16, place Maurice-Berteaux, Chatou.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale des anciens élèves de la maison familiale de Meung-sur-Loire.** But: éducation populaire rurale, épanouissement des membres de l'amicale, soutien de la maison familiale. Siège social: la Ruche, Meung-sur-Loire.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **La Bienvenue.** But: faire des bals, des séances récréatives, des jeux le jour de la fête du pays, venir en aide aux indigents de la commune. Siège social: salle publique du café-tabac, 1, rue Compuis, Sommereux.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité d'aide aux victimes de la journée du 23 juillet 1953.** But: aide aux victimes des manifestations viticoles. Siège social: mairie de Pulcheric.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Entreprises bourguignonnes du bâtiment.** But: travaux d'entreprises générales du bâtiment. Siège social: 153, avenue Jean-Jaurès, Dijon.

13 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des chasseurs et pêcheurs d'Electricité de France de Vendin-le-Vieil et environs.** But: favoriser la chasse et la pêche. Siège social: bureaux du Centre régional de transport, rue Edouard-Vaillant, Vendin-le-Vieil.

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Cercle des amis des écoles laïques Armand-Latour, Aspet.** But: créer entre les anciens élèves, les parents d'élèves, les maîtres et amis de l'école des liens d'amitié, aider et défendre l'école laïque. Siège social: école des filles, salle des fêtes, Aspet.

14 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Les Pêcheurs de la Clairis.** But: organisation de concours de pêche. Siège social: hôtel du Cygne, Courtenay.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'hygiène et de médecine du travail du haut bocage vendéen.** But: étudier toutes questions d'hygiène industrielle et prendre toutes initiatives s'y rapportant. Siège social: mairie des Herbiers.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association d'hygiène et de médecine du travail de la région de Montaigu.** But: étudier toutes questions d'hygiène industrielle et prendre toutes initiatives s'y rapportant. Siège social: mairie de Montaigu.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des locataires des habitations à loyers modérés de la Remière.** But: grouper les locataires des cités d'habitations à loyers modérés pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Siège social: bâtiment 5, la Romière, le Chambon-Feugerolles.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Cantine scolaire maternelle de l'école de la rue des Réguaires, Quimper.** But: venir en aide aux élèves nécessiteux de l'école maternelle de la rue des Réguaires. Siège social: école maternelle de la rue des Réguaires, Quimper.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des Ch'timis du Havre et de la région.** But: établir un centre de relations entre les originaires du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes et Aisne, et les réunir périodiquement afin que ceux-ci fassent plus ample connaissance, organiser des bals, fêtes, banquets, excursions vers les lieux d'origine des sociétaires. Siège social: 25, rue de la République, le Havre-Bléville.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Entr'aide, sports et loisirs colleville**ais. But: organisation générale de fêtes dans la commune et épanouissement de la culture populaire sous toutes ses formes, tels que cercles d'étude, groupe théâtral et artistique, conférences et cinéma éducatif, bibliothèque, voyages organisés. Siège social: mairie de Colleville.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité d'entr'aide aux sœurs garde-malades de la Fouillouse.** But: procurer une aide matérielle aux petites sœurs de la communauté de la Fouillouse. Siège social: mairie de la Fouillouse.

15 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Le Messager.** But: élevage et protection des pigeons voyageurs et pratique du sport colombophile. Siège social: 5, rue Guichelet, Pont-de-Vaux.

15 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des castors de Liévin et environs.** But: coordonner l'activité des castors, les conseiller, les représenter et les aider financièrement et matériellement. Siège social: mairie de Liévin.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité de la Commune libre du Sana.** But: organiser des festivités dans le quartier de la commune dénommé La Cité du Sana; venir en aide, avec les ressources de l'association, aux familles nécessiteuses, ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: mairie de Montigny-en-Ostrevent.

16 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Colombe.** But: grouper les amateurs du sport colombophile de la commune de Foëcy; entraînement des pigeons voyageurs; organisation de concours; amélioration du sport colombophile et s'opposer à toutes détentions illicites de pigeons voyageurs. Siège social: café de la Céramique, village Tardy, Foëcy.

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Association sportive de l'école de Sonis.** But: pratique des sports scolaires et instruction prémilitaire. Siège social: école de Sonis, Sidi-bel-Abbès.

---

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Groupement vendômois de construction.** But: coordination et groupement de ses membres; représentation de ses membres auprès de toutes administrations publiques et, notamment, des services de la reconstruction. Siège social: chez M. Chevallier, rue du 20e-Chasseurs, Vendôme.

---

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Syndicat d'initiatives de Cusset.** But: organisation de Cusset et de la région au point de vue touristique. Siège social: mairie de Cusset.

---

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Orphéon d'Agde.** But: développer la culture musicale populaire par le solfège et le chant choral. Siège social: ancienne bourse du travail, place Molière, Agde.

---

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Cadets du Languedoc.** But: rassembler les parents, jeunes gens et enfants pour organiser les loisirs, arts, sports, camps de plein air, colonies de vacances, culture intellectuelle et physique, action sociale. Siège social: presbytère, église Sainte-Madeleine, 8, rue Trencavel, Béziers.

---

16 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale du Massif central.** But: groupement des originaires du Plateau Central résidant à Saint-Leu-la-Forêt, Taverny et Bessancourt dans le but de créer des liens d'amitié et d'entr'aide. Siège social: 16, rue Jean-Jaurès, à Saint-Leu-la-Forêt.

---

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Centre départemental des indépendants et des paysans de la Guadeloupe.** But: animer et coordonner les efforts de tous les républicains qui, soucieux de conserver leur totale liberté de vote, n'en sont pas moins d'accord pour défendre ensemble le libéralisme politique et économique. Siège social: 16, rue Baudot, Basse-Terre (Guadeloupe).

---

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **La Cantine scolaire de Saulzais-le-Potier.** But: assurer la gestion et le fonctionnement d'une cantine servant des repas aux enfants des écoles de Saulzais-le-Potier. Siège social: mairie de Saulzais-le-Potier.

---

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Société amicale d'éducation populaire de sapeurs-pompiers de Bellegarde.** But: organisation de fêtes pour indemniser les sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Bellegarde.

---

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association de restauration paysanne.** But: œuvres d'éducation populaire paysannes. Siège social: mission de restauration paysanne, Saint-Lambert-du-Lattay.

---

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Jeunesse et Comédie.** But: éducation artistique de la jeunesse et diffusion de l'art théâtral. Siège social: 1, rue de la Tardive, à Firminy.

---

17 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de médecine du travail du bâtiment et des travaux publics de Brest et de l'arrondissement.** But: organisation des visites médicales des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Siège social: syndicat des entrepreneurs du bâtiment, 1, rue Becquerel, Brest.

---

17 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Centre médico-social interprofessionnel régional de Maisons-Laffitte.** But: assurer, pour le compte des adhérents, l'exécution des obligations incombant aux employeurs au titre de la médecine du travail (loi du 11 octobre 1946, décret n° 52-1253 du 27 novembre 1952). Siège social: 24, rue de l'Union, Maisons-Laffitte.

---

19 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air, section de Châtellerault.** But: resserrer les liens de camaraderie, d'amitié et d'entr'aide de ses adhérents et organiser des manifestations amicales. Siège social: café de la Paix, 22, boulevard Blossac, Châtellerault.

---

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association nationale et fédération des amicales de professeurs, moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive de l'enseignement libre.** But: créer un lien d'amitié entre les membres. Siège social: 19, rue Blaise-Pascal, Angers.

---

19 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association motocycliste bailleuloise.** But: répandre le goût du sport motocycliste et sidecariste en organisant des manifestations sportives. Siège social: 3, rue d'Ypres, Bailleul.

19 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des anciens militaires, des veuves et orphelins de la gendarmerie et de la garde de la région de Bletterans.** But: maintenir entre ses membres les liens de camaraderie et d'union qui ont existé pendant leur carrière; assurer, par des relations entre le personnel en retraite et en activité, ce même état d'esprit; perpétuer les traditions de devoir et d'honneur en usage dans l'arme, soutenir son prestige et conserver intacts les liens de mutuelle confiance entre le personnel et ses chefs hiérarchiques. Siège social: chez M. Vercher (Paul), rue de la Brèche, Bletterans.

---

20 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque de Pieusse.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique, Pieusse.

---

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des latins de Menton.** But: pratique des sports, fêtes et séances récréatives. Siège social: bar des Sports, montée des Logettes, Menton.

---

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive de l'institution Saint-Bernard.** But: promouvoir le développement de l'éducation physique et des sports. Siège social: 35 *bis*, rue Nationale, Armentières.

---

20 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Guyane française. **Cœurs vaillants, groupe Saint-Joseph de Cayenne.** But: éveil et mise en route des enfants en tous les domaines de leur vie dans le sens des besoins de leur temps et de leur milieu, formation du caractère, santé, savoir-faire, service du prochain, recherche de Dieu, en collaboration avec tous les éducateurs et tuteurs qui les entourent. Siège social: 25, rue Lallouette, Cayenne (Guyane française).

---

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Les Amis de Saint-François-de-Paule.** But: remettre à l'honneur en Touraine et en France le souvenir de Saint-François-de-Paule et des minimes. Siège social: musée des beaux-arts, 18, place François-Sicard, Tours.

---

21 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des parents d'élèves de l'école Institution Saint-Pierre,** à Villemontais. But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: institution Saint-Pierre, au bourg de Villemontais.

---

21 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Maison des rentiers.** But: aider moralement et matériellement les petits rentiers. Siège social: 11, avenue Désambrois, Nice.

---

21 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre d'Entraigues.** But: éducation morale et culturelle, œuvres de bienfaisance et d'entr'aide. Siège social: presbytère d'Entraigues.

---

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des Corses.** But: établir un centre de relations amicales entre les Corses du Havre. Siège social: café des Voyageurs, cours de la République, le Havre.

---

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Cercle **Le Fraternel.** But: relations amicales entre les membres. Siège social: salle communale, hameau des Crozes, commune de Cabrières.

---

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Rallye Bonne Entente.** But: exploitation et amélioration de la chasse. Siège social: 19, rue Laferrière, Angoulême.

---

22 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Vélo-Club amical biterrois.** But: pratique du sport en général et du cyclisme en particulier. Siège social: café Moderne, 71, avenue Maréchal-Foch, Béziers.

---

22 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association professionnelle des transporteurs publics routiers pour la desserte de la gare centre de Blois.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social: 9, rue du Palais, Blois.

---

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société de chasse de Saint-Cirgues-de-Malbert.** But: repeuplement du gibier; protection des récoltes; destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Cirgues-de-Malbert.

---

23 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Club des lecteurs, Club des loisirs.** But: promouvoir, soutenir, favoriser la lecture, les loisirs et l'éducation culturelle. Siège social: 25, rue du Collège, Roubaix.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.